

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: POLOGNE. Loi portant confirmation de l'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, p. 113.

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne (du 27 juillet 1929), *dispositions concernant l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse*, p. 113.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Ordonnance contenant des mesures dans le domaine judiciaire et administratif (du 14 juin 1932), *dispositions concernant les taxes et les frais en matière de propriété industrielle*, p. 114. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 10, 14 et 20 juin 1932), p. 115. — **ESPAGNE.** Loi sur le timbre (du 18 avril 1932), *dispositions concernant les taxes en matière de propriété industrielle*, p. 115. — **ESTONIE.** Loi contre la concurrence déloyale (n° 62, du 31 juillet 1931), p. 116. — **ÉTATS-UNIS.** Loi de finances (du 30 janvier 1932), *dispositions concernant les taxes de brevets*, p. 121. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 27 mai et 13 et 21 juin 1932), p. 121.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la classification et le marquage des œufs (du 17 mars 1932); II. Circulaire concernant la diminution des frais de poste dans la procédure relative à la délivrance des brevets (du 15 juin 1932), p. 121. — **NORVÈGE.** Décrets concernant l'indication obligatoire de provenance de certains produits (des 6 février, 20 mars et 17 avril 1931; 12 février 1932), p. 122.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: CHINE—POLOGNE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation (du 18 septembre

1929), *dispositions concernant la protection des marques et des dessins et modèles*, p. 122. — **FRANCE—PERSE.** Échange de notes concernant la protection réciproque des brevets, marques, noms commerciaux et dessins et modèles (du 15 mars 1932), p. 122.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de la déchéance des brevets faite d'exploitation et de l'adhésion de la France aux Actes de La Haye (G. Chabaud), p. 123.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Institut international de coopération intellectuelle. Réunion des représentants des institutions s'occupant des droits intellectuels et problèmes juridiques connexes (Paris, 4 juin 1932), *résolution concernant la protection de la propriété scientifique*, p. 126.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Raison sociale « Société des amis de l'Opéra ». Emploi de la même appellation par une librairie. Manœuvres pour amener la confusion. Préjudice. Suppression ordonnée, p. 127. — II. — Appellations d'origine. Usages. Nombre restreint des usagers. Propriétaires les plus importants du tènement. Vin d'Anjou. Dénomination « Quart de Chaume ». Usage local, loyal et constant. Terme générique, p. 127. — III. Brevets. Déchéance faite d'exploitation. Adhésion aux Actes de La Haye, p. 127.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Retraite du Directeur de la propriété industrielle et nomination d'un nouveau Directeur, p. 127.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (A. Seligsohn), p. 127.

STATISTIQUE: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1930 et 1931, p. 128-132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

POLOGNE

LOI
portant

CONFIRMATION DE L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE À L'ARRANGEMENT DE MADRID REVISÉ DE 1891/1925 CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

(Du 28 janvier 1932.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à confirmer l'adhésion de la République Polonaise à

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise. (Réd.)

l'« Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 », adhésion donnée par le Gouvernement polonais le 23 octobre 1928⁽¹⁾.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente loi et les Ministres du Commerce et de l'Industrie et des Finances, d'accord avec les autres Ministres compétents, sont chargés de l'exécution des dispositions de l'Arrangement.

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1928, p. 237.

⁽²⁾ La loi a été publiée dans le Journal des lois de la République Polonaise du 12 mars 1932, p. 19.

(Réd.)

(Réd.)

Conventions internationales

CONVENTION DE GENÈVE

POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE
(Du 27 juillet 1929.)⁽¹⁾

Dispositions concernant l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse

CHAPITRE VIII

De la répression des abus et des infractions

ART. 28

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront ou

⁽¹⁾ La Convention est destinée, lisons-nous dans le préambule, à perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864 et le 6 juillet 1906. (Réd.)

proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps :

- a) l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, de même que de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but;
- b) en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties, l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

L'interdiction prévue sous lettre a) de l'emploi des signes ou dénominations constituant une imitation de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, ainsi que l'interdiction prévue sous lettre b) de l'emploi des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à ces interdictions.

NOTE DE LA REDACTION. — 1. *Réserves.* Les Plénipotentiaires qui ont signé la Convention ci-dessus pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'État Libre d'Irlande et l'Inde⁽¹⁾ ont déclaré que la signature apposée par eux est donnée sous cette réserve que leur Gouvernement « entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération suisse, ou des signes constituant une imitation desdites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but ».

De leur côté, les Plénipotentiaires japonais ont signé sous la réserve suivante : « Tout en acceptant en principe les dispositions de l'article 28, le Japon fait des réserves quant à la date de mise en vigueur de l'interdiction prévue sous lettre b) dudit article.

Le Japon entend que cette interdiction ne s'applique pas aux armoiries et signes qui auraient été en usage ou enregistrés avant son entrée en vigueur.

Les délégués du Japon signent la présente Convention moyennant les réserves susmentionnées. »

(1) Ordre figurant dans la copie authentique de la Convention que nous possédons. (Ré.)

2. *État des ratifications.* D'après la liste chronologique qui nous a été obligeamment fournie par le Département politique fédéral, l'état des ratifications est, au moment où nous écrivons, le suivant :

PAYS	Dépôt des ratifications	Entrée en vigueur
Espagne	6 août 1930	19 juin 1931
Suisse	19 déc. 1930	19 juin 1931
Italie	24 mars 1931	24 sept. 1931
Yugoslavie . .	20 mai 1931	20 nov. 1931
Portugal . . .	8 juin 1931	8 déc. 1931
Grande-Bretagne et		
Irlande du Nord	23 juin 1931	23 déc. 1931
Australie . . .	23 juin 1931	23 déc. 1931
Nouvelle-Zélande	23 juin 1931	23 déc. 1931
Union de		
l'Afrique du Sud	23 juin 1931	23 déc. 1931
Inde	23 juin 1931	23 déc. 1931
Norvège . . .	24 juin 1931	24 déc. 1931
Suède	3 juillet 1931	3 janv. 1932
U. R. S. S. (1)	26 sept. 1931	26 mars 1932
Lettonie . . .	14 oct. 1931	14 avril 1932
Roumanie . . .	24 oct. 1931	24 avril 1932
États-Unis		
d'Amérique . .	4 févr. 1932	4 août 1932
Brésil	23 mars 1932	23 sept. 1932
Belgique . . .	12 mai 1932	12 nov. 1932

Manquent encore les ratifications des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bolivie, Canada, Irlande (État Libre d'), Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dominicaine (Rép.), Égypte, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Perse, Pologne, Siam, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla⁽²⁾.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

DU PRÉSIDENT DU « REICH » CONTENANT DES MESURES DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF

(Du 14 juin 1932.)⁽³⁾

QUATRIÈME PARTIE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Chapitre I^{er}

Facilités relatives aux taxes et aux frais

ARTICLE PREMIER. — Les annuités de brevets qui viendront à échéance dans la

(1) L'U. R. S. S. a adhéré à la Convention ci-dessus seulement; tous les autres pays ont ratifié également la Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention dont nous ne reproduisons aucun article, car elle sort du cadre des matières de notre domaine). (Ré.)

(2) Ordre figurant dans la copie authentique de la Convention que nous possédons. (Ré.)

(3) Communication officielle de l'Administration allemande. L'ordonnance, qui est connue sous le nom de « *Notverordnung* », a été publiée dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 30 juin 1932, p. 155. (Ré.)

période comprise entre le 1^{er} juillet 1932 et le 30 juin 1934 (tarif annexé à la loi du 26 mars 1926, concernant les taxes en matière de propriété industrielle, titre I : Pour les brevets; N° 2) ⁽¹⁾ jouiront de la réduction ci-dessous :

10 ^e annuité : réduction de	50 Rm.
11 ^e » : » »	100 »
12 ^e » : » »	150 »
13 ^e à 18 ^e » : » »	200 »

chacune.

ART. 2. — Le § 8, al. 3 de la loi sur les brevets⁽²⁾ doit être appliqué jusqu'à nouvel ordre dans la forme suivante :

« La taxe à payer pour la deuxième année et pour chacune des années suivantes doit être acquittée dans les deux mois qui suivent l'échéance. Ce terme écoulé, le *Reichspatentamt* informe le breveté que le paiement ne peut plus se faire, à partir de la réception de l'avis, que moyennant la surtaxe prévue par le tarif et que le brevet deviendra caduc si la taxe et la surtaxe ne sont pas payées jusqu'à l'expiration du mois qui suit la réception de l'avis. Le *Reichspatentamt* peut, sur demande d'un breveté qui prouve son indigence, ajourner l'expédition de l'avis précité. Il peut subordonner l'ajournement à ce que des paiements partiels soient effectués, dans des délais à fixer, par rapport à l'annuité échue. Si un paiement partiel n'est pas opéré dans le délai prescrit, le *Reichspatentamt* informe le breveté que le brevet deviendra caduc si la somme qui reste à payer pour compléter l'annuité échue n'est pas versée, avec la surtaxe établie à teneur du tarif, d'après le montant dû, dans le mois qui suit la réception de l'avis. Les paiements partiels qui auraient été effectués ne seront pas remboursés au cas où le brevet serait frappé de déchéance par suite de non paiement du montant qui reste à devoir. »

ART. 3. — Le § 8, al. 1^{er} de la loi sur les modèles d'utilité⁽³⁾ doit être appliqué jusqu'à nouvel ordre dans la forme suivante :

« La durée de la protection est de trois ans, à partir du jour qui suit la date du dépôt. Moyennant le paiement d'une nouvelle taxe, à teneur du tarif, le terme de protection est prolongé de trois autres années. La prolongation sera mentionnée dans le registre. Si la taxe de prolongation n'est pas acquittée dans les deux mois qui suivent l'échéance du délai originaire de protection, le *Reichspatentamt* informe la personne enregistrée qu'il y a lieu d'acquiescer aussi, à partir de la réception de l'avis, la surtaxe prévue par le tarif et que la prolongation du terme de protection ne sera accordée que si la taxe et la surtaxe sont payées jusqu'à l'expiration du mois qui suit la réception de l'avis. Le *Reichspatentamt* peut, sur demande d'une personne enregistrée qui prouve son indigence, ajourner l'expédition de l'avis précité. Il peut subordonner l'ajournement à ce que des paye-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 69. (Ré.)

(2) Loi révisée de 1891/1923 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 66). (Ré.)

(3) Loi des 1^{er} juin 1891/7 décembre 1923 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 242). Notons que le texte ci-dessus couvre aussi l'alinéa 2 dudit paragraphe dans la traduction que nous avons publiée en 1929. (Ré.)

ments partiels soient effectués, dans des délais à fixer, par rapport à la taxe de prolongation. Si un paiement partiel n'est pas opéré dans le délai prescrit, le *Reichspatentamt* informe la personne enregistrée que la prolongation du terme de protection ne sera accordée que si le montant qui reste à payer par rapport à la taxe de prolongation est versé, avec la surtaxe établie à teneur du tarif d'après le montant dû, dans le mois qui suit la réception de l'avis. Les paiements partiels qui auraient été effectués ne seront pas remboursés au cas où la prolongation du terme de protection ne serait pas accordée par suite de non paiement du montant qui reste à devoir.»

ART. 4. — Le § 8, al. 4 de la loi pour la protection des marques⁽¹⁾ doit être appliqué, jusqu'à nouvel ordre, dans la forme suivante :

« Le propriétaire de la marque peut renouveler le dépôt dès que neuf ans se sont écoulés depuis la date de celui-ci, ou — lorsqu'ils s'agit de marques déjà renouvelées — depuis la date du dernier renouvellement. Si le renouvellement n'est pas demandé dans les deux mois qui suivent l'échéance du terme de protection (10 ans), avec le paiement des taxes prévues par le § 2, al. 3, le *Reichspatentamt* informe le propriétaire de la marque qu'il y a lieu d'acquiescer aussi, à partir de la réception de l'avis, la surtaxe prévue par le tarif et que la marque sera radiée si le dépôt n'est pas renouvelé dans le mois qui suit la réception de l'avis, avec le paiement des taxes dues. Est considérée comme étant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué le jour de l'échéance de dix ans à compter du dépôt ou du dernier renouvellement. Le *Reichspatentamt* peut, sur demande d'un propriétaire de marque qui prouve son indigence, ajourner l'expédition de l'avis précité. Il peut subordonner l'ajournement à ce que des paiements partiels soient effectués, dans des délais à fixer, par rapport à la taxe de renouvellement et à la taxe par classes. Si un paiement partiel n'est pas opéré dans le délai prescrit, le *Reichspatentamt* informe le propriétaire que la marque sera radiée si le dépôt n'est pas renouvelé dans le mois qui suit la réception de l'avis, avec le paiement du montant qui reste à payer par rapport aux taxes précitées, ainsi que de la surtaxe établie à teneur du tarif d'après le montant dû. Les paiements partiels qui auraient été effectués ne seront pas remboursés au cas où la marque serait radiée par suite de non paiement du montant qui reste à devoir.»

ART. 5. — La disposition du tarif annexé à la loi du 26 mars 1926, concernant les taxes en matière de propriété industrielle, disposition à teneur de laquelle la surtaxe comporte 5 Rm. au maximum (chiffre IV: autres paiements, N° 1; v. *Prop. ind.* 1926, p. 69) est abrogée jusqu'à nouvel ordre.

ART. 6. — Lors de la procédure devant le *Reichsgericht* (§ 33 de la loi sur

les brevets; v. *Prop. ind.* 1926, p. 68), tout breveté qui prouve son indigence peut être libéré provisoirement du paiement des frais, y compris les indemnités à payer aux témoins et aux experts et les autres débours. Les dispositions des §§ 115, al. 2, 121, 122, 123 et 125 du Code de procédure civile sont applicables à ce cas.

Chapitre II

Simplification des significations

(1) Au sujet des significations prévues par le § 12, al. 1^{er}, N° 1, du Règlement du 11 juillet 1891 pour l'exécution de la loi sur les brevets et de la loi sur les modèles d'utilité⁽¹⁾, il est ordonné ce qui suit :

En ce qui concerne les significations faites à un ingénieur-conseil ou à un avoué, il suffit — pour prouver que la signification a été faite — de produire le récépissé signé et daté par le destinataire.

(2) Les significations prévues par le § 12, al. 1^{er}, N° 2 du même règlement peuvent être faites aussi contre récépissé délivré par le destinataire, avec la date et la signature. Il en est de même en ce qui concerne les significations prévues par le § 10, al. 3, première phrase, de la loi pour la protection des marques⁽²⁾.

Chapitre III

Entrée en vigueur et abrogation

Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour suivant la date de leur publication. Le Gouvernement du *Reich* peut décréter, par voie d'ordonnance, l'abrogation des dispositions du chapitre premier, articles 2 à 5.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 10, 14 et 20 juin 1932.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽⁴⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition des inventions et des nouveautés, de la *Bayerische Erfinderschutzvereinigung (alter Verein)*, qui aura lieu à Nuremberg du 15 septembre

au 4 octobre 1932, ainsi que la grande exposition allemande de la T.S.F. qui aura lieu à Berlin du 19 au 28 août 1932. Il en sera de même en ce qui concerne la foire d'automne qui aura lieu à Cologne du 18 au 20 septembre 1932.

ESPAGNE

LOI SUR LE TIMBRE

(Du 18 avril 1932.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 78. — Le droit de timbre se montera :

.....7° Pour les certificats d'enregistrement d'agents de brevets à 75 pesetas.

ART. 86. — Pour les brevets d'importation et les certificats d'enregistrement de films cinématographiques, à 150 pesetas; pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, à 112,50 pesetas; pour les brevets additionnels et les certificats d'enregistrement de marques, à 37,50 pesetas; pour les certificats d'enregistrement de noms commerciaux, à 15 pesetas, et pour les certificats d'enregistrement des dessins et modèles industriels, à 3 pesetas. (Si le dépôt multiple comprend 10 objets au plus, le droit global sera de 7,50 pesetas.)

Les copies desdites pièces seront rédigées sur papier timbré à 15 pesetas (classe 4).

Les communications documentées relatives à la mise en exploitation des inventions (article 85 du décret-loi du 26 juillet 1929, texte révisé du 30 avril 1930⁽²⁾) seront rédigées sur papier timbré à 75 pesetas (classe 2).

Les droits et les taxes que les inventeurs doivent acquitter en espèces à teneur de l'article 340 dudit décret-loi seront majorées du 20%. Les marques, dont le renouvellement est demandé à l'échéance de la période de protection (20 ans) seront soumises, pour chacune des périodes quinquennales de la durée du renouvellement, à une taxe de 150 pesetas.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 112.

(Réd.)

(2) *Ibid.*, 1930, p. 4.

(Réd.)

(3) Communications officielles de l'Administration allemande.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(1) Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 1098, du 1^{er} juin 1932, p. 1608.

(Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 224; 1930, p. 147.

(Réd.)

(1) Loi révisée des 12 mai 1894/7 décembre 1923 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 4). Notons que le texte à modifier est, d'après la traduction que nous avons publiée, celui de l'alinéa 5 et dernier dudit paragraphe. (Réd.)

ESTONIE**LOI**

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 62, du 31 juillet 1931.)⁽¹⁾**PREMIÈRE PARTIE****DROIT CIVIL****Première Division****ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE****Première section***Dispositions générales*

§ 1^{er}. — Quiconque, dans l'exercice du commerce, aura agi contrairement aux usages honnêtes de la concurrence commerciale, d'une manière propre à nuire à un concurrent, pourra être invité à cesser d'agir ainsi (à ne pas continuer l'acte, ou à ne pas le compléter) et à remédier à la situation illicite créée par lui. Si le coupable savait ou s'il aurait dû savoir que ses agissements pouvaient nuire à un concurrent, ce dernier pourra demander aussi la réparation des dommages.

Deuxième section*Réclame déloyale*

§ 2. — Quiconque aura donné publiquement, ou répandu, par rapport à son entreprise ou à celle d'un tiers, de faux renseignements de nature à donner à qui les examine avec une attention normale l'impression que l'offre est exceptionnellement avantageuse, pourra être invité à cesser de publier ou de fournir ces renseignements.

Sont notamment compris au nombre des renseignements visés par l'alinéa premier, les indications relatives aux qualités des produits, au mode de production, au calcul des prix, au procédé de fabrication, aux méthodes de production ou de vente, aux récompenses industrielles, à l'ancienneté ou à l'étendue de l'entreprise, aux motifs de la vente, à l'importance ou à l'état des stocks, aux privilèges dont l'entreprise jouit, au capital, au crédit et au personnel de celle-ci.

Le terme renseignements comprend aussi les vignettes, les représentations et les autres moyens pouvant remplacer les informations écrites ou orales.

Est considéré aussi comme constituant une publication, le fait de porter un renseignement à la connaissance d'un cercle étendu de personnes par l'enseigne du magasin, par des circulaires, des listes de prix, des factures, des lettres

de voiture ou des mentions apposées sur les produits.

Si la personne ayant publié ou fourni le renseignement savait, ou si elle aurait dû savoir que les fausses indications pouvaient induire autrui en erreur et procurer à son entreprise ou à celle d'un tiers des avantages, elle pourra aussi être tenue à la réparation des dommages.

§ 3. — Si le faux renseignement est donné par un imprimé, la réparation des dommages pourra être exigée de l'auteur de la communication, ainsi que des personnes qui ont imprimé ou distribué le document, si ces personnes savaient, ou si elles auraient dû savoir que le renseignement pouvait induire autrui en erreur et procurer des avantages à un concurrent, au dam d'autres concurrents. La responsabilité de la publication de ces communications dans des périodiques retombe aussi sur l'administrateur.

Est considéré comme étant l'auteur d'une communication la personne qui a composé le texte ou qui a ordonné l'impression dans la forme publiée, ou qui a fourni des indications utilisées pour la communication.

Les dispositions des paragraphes ci-dessus s'appliquent expressément aux renseignements fournis par la réclame lumineuse ou parlante.

Troisième section*Fausse indications de provenance*

§ 4. — Est considéré comme constituant une fausse indication de provenance d'un produit le fait d'apposer sur celui-ci des signes, des mentions ou des appellations pouvant induire quiconque les examine avec une attention normale en erreur quant au lieu ou au pays d'origine.

La disposition de l'alinéa précédent est applicable aussi lorsque les signes, les mentions ou les appellations ne sont pas apposés sur le produit lui-même ou sur son emballage immédiat ou médiat, mais qu'ils figurent sur des annonces, des enseignes, des circulaires, des listes de prix, des factures, des prospectus, des lettres de voitures, etc., que ce soit par des moyens directs ou indirects, par des mots ou par des dessins.

Le fait que le signe, la mention ou l'appellation visés par l'alinéa premier sont accompagnés de l'indication du lieu ou du pays d'origine ou d'expressions telles que « type », « genre », « qualité », etc., ne suffit pas à rendre légitime l'indication de provenance, si celle-ci peut quand même induire en erreur quiconque l'examine avec une attention normale.

Lorsqu'une personne, ayant indiqué sur le produit son nom ou son adresse, néglige d'ajouter l'indication visible du lieu ou du pays d'origine, la mention du nom ou de l'adresse pourra être considérée comme constituant une fausse indication de provenance, si elle est susceptible d'induire autrui en erreur quant à la provenance du produit.

Le Gouvernement pourra rendre des ordonnances tendant à contrôler et à protéger les appellations d'origine (par exemple, interdisant l'importation ou l'exportation, ainsi que l'entreposage de marchandises munies d'une fausse indication de provenance).

Les appellations d'origine étrangères pourront être protégées, par voie d'ordonnance, dans la mesure où l'État étranger intéressé accorde la protection aux appellations d'origine estoniennes.

§ 5. — Ne sera pas considéré comme constituant une fausse indication de provenance le fait de désigner un produit par des signes, des mentions ou des appellations que les consommateurs ne regardent plus comme des appellations d'origine parce qu'ils sont devenus d'un usage courant pour désigner la nature ou les qualités du produit. La présente disposition ne s'appliquera pas aux cas où l'indication peut être comprise dans son sens original grâce à une adjonction telle que « véritable », « naturel », « vrai », « original », etc.

Le Ministre de l'Économie pourra désigner, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du § 4, quels signes, mentions et appellations doivent être considérés comme constituant une indication de provenance, dans telles circonstances et conditions, et quels signes, mentions et appellations ne peuvent pas être considérés comme indiquant la nature ou les qualités d'un produit.

La Chambre de commerce et de l'industrie tiendra un registre où seront inscrits, conformément aux instructions du Ministre de l'Économie, les signes, mentions et appellations visés par le présent paragraphe.

§ 6. — Quiconque aura faussement indiqué la provenance d'un produit pourra être invité à renoncer à cette appellation fautive et à remédier à la situation illicite créée par celle-ci. Si le coupable savait, ou s'il aurait dû savoir que l'indication était fautive, il pourra être tenu à réparer les dommages.

Les dispositions du § 3 s'appliqueront, le cas échéant, aux actes visés par l'alinéa précédent.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration estonienne. (Réd.)

Quatrième section

Dénigrement

§ 7. — Quiconque, dans un but de concurrence, donne ou répand au sujet de l'entreprise d'un tiers (§ 2, alinéa 2) des renseignements susceptibles de nuire à celle-ci pourra être invité, s'il ne parvient pas à prouver que ses dires répondent à la vérité, à cesser de donner ou de répandre ces renseignements, à remédier à la situation illicite créée par lui et à réparer les dommages causés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront s'appliquer à la communication gratuite et confidentielle d'informations intéressant à juste titre la personne qui les donne ou celle qui les reçoit que si l'information était fausse. Le coupable ne pourra être tenu à réparer les dommages que s'il savait ou s'il aurait dû savoir que l'information fournie par lui était fausse.

Quiconque, dans un but de concurrence, donne ou répand au sujet de l'entreprise d'un tiers, sans y être forcé par des raisons spéciales et sérieuses, un renseignement conforme à la vérité qu'il sait être susceptible de porter à ladite entreprise un dommage disproportionné à l'importance du renseignement, pourra être invité à cesser de le donner ou de le répandre, à remédier à la situation illicite créée par lui et à réparer le dommage causé. Les dispositions du paragraphe 3 s'appliqueront, le cas échéant, au présent paragraphe.

Cinquième section

Abus du nom, des marques et des autres signes caractéristiques d'une entreprise

§ 8. — Quiconque utilise le nom, la marque ou le signe caractéristique d'une entreprise d'une manière susceptible d'induire une personne qui les examine avec une attention normale à les confondre avec le nom, la marque ou le signe caractéristique utilisés antérieurement par une autre entreprise pourra être invité à cesser d'agir ainsi et à remédier à la situation illicite créée par lui.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aussi aux signes extérieurs connus dans le commerce comme désignant une entreprise déterminée, par exemple au confectionnement spécial des produits, et à l'aspect caractéristique des listes de prix, lettres de voiture, factures et réclames.

Si le coupable savait, ou s'il aurait dû savoir que l'emploi visé par l'alinéa premier était de nature à induire autrui en erreur, il pourra être tenu aussi à réparer les dommages causés.

Les dispositions du paragraphe 3 s'appliqueront, le cas échéant, au présent paragraphe.

Sixième section

Subornation d'employés et de fondés de pouvoirs

§ 9. — Quiconque, en affaire, offre, promet ou accorde, d'une manière directe ou indirecte, des cadeaux ou d'autres avantages à des employés, apprentis, fondés de pouvoirs, agents ou voyageurs d'une autre entreprise, dans le but d'obtenir, sur le terrain de la concurrence, grâce à la conduite déloyale de ces personnes et au dam du concurrent, un avantage pour lui-même ou pour un autre concurrent pourra être tenu à réparer les dommages causés.

La réparation des dommages pourra être exigée aussi de tout employé, apprenti, fondé de pouvoirs, agent ou voyageurs d'une entreprise qui, en affaires, demandent, acceptent ou stipulent, d'une manière directe ou indirecte, un cadeau ou un autre avantage, afin de procurer à autrui, sur le terrain de la concurrence, grâce à leur conduite déloyale dans l'accomplissement de leurs devoirs, un avantage qui porte préjudice à l'employeur.

Septième section

Divulgarion et abus de secrets de fabrique ou de négoce

§ 10. — Tout employé, apprenti, fondé de pouvoirs, agent ou voyageur qui, pendant la durée de ses rapports de service, communique sans autorisation à un tiers, ou met un tiers en mesure de connaître un secret de fabrique ou de négoce qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en raison de ses devoirs professionnels, pourra être invité à cesser de ce faire.

Il en sera de même lorsqu'une personne aura, sans autorisation et dans un but de concurrence, communiqué à un tiers, rendu possible à un tiers de connaître, ou utilisé dans son entreprise ou dans celle d'un tiers un secret de fabrique ou de négoce dont elle a eu connaissance :

- 1° par un acte illicite ou contraire aux bonnes mœurs, notamment par l'espionnage commis par la personne elle-même ou par un tiers;
- 2° grâce à la confiance spéciale qu'elle a inspirée;
- 3° en raison de l'accomplissement des devoirs qui lui ont été confiés par un tribunal ou par une autre institution publique.

Les alinéas précédents ne s'appliqueront pas à l'utilisation des connaissances acquises par l'employé, l'apprenti ou le fondé de pouvoirs grâce à l'activité déployée par eux sur le désir de l'employeur ou du mandant.

Les personnes visées par les alinéas premier et deuxième pourront être tenues à réparer les dommages causés, si elles savaient ou si elles auraient dû savoir que leur indiscretion pouvait servir à des fins de concurrence.

Huitième section

Utilisation par un concurrent des services d'employés et de fondés de pouvoirs

§ 11. — Les employés, à l'exception de ceux dont l'activité ne doit pas être exercée dans l'entreprise, ainsi que les apprentis, les fondés de pouvoirs, les agents et les voyageurs qui sont tenus, par leur contrat, par la loi ou par l'usage, à travailler exclusivement pour une entreprise déterminée et qui agissent au profit d'une entreprise concurrente, pourront être invités à cesser de déployer cette activité supplémentaire. S'ils savaient ou s'ils auraient dû savoir que leur conduite illicite était de nature à porter préjudice à l'entreprise dont ils dépendent, ils pourront être tenus à réparer les dommages causés.

De même, il pourra être demandé à un concurrent de cesser de se prévaloir des services des personnes visées à l'alinéa premier. Si le concurrent savait, ou s'il aurait dû savoir que la personne dont il utilise les services pouvait nuire — par cette activité — à l'entreprise pour le compte de laquelle elle est tenue d'agir, il pourra lui être demandé aussi la réparation des dommages.

Deuxième Division

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION À TENEUR DU DROIT CIVIL

Première section

Demandeur et défendeur

§ 12. — La cessation de l'accomplissement d'actes de concurrence déloyale, ainsi que la suppression de la situation illicite créée pourront être demandées à teneur des §§ 1^{er}, 2, 6 et 9 par tout concurrent, ainsi que par toute institution, société et union appelées, par leurs statuts, à protéger des intérêts économiques de la nature de ceux auxquels l'acte de concurrence déloyale a porté préjudice. L'action ne pourra être intentée, dans les cas visés par les §§ 7, 8, 10 et 11, que par un concurrent directement lésé par l'acte précité.

§ 13. — La cessation et la suppression précitées pourront être demandées au propriétaire d'une entreprise, à teneur des §§ 1^{er}, 2, 6, 7, 8, 9 (alinéa 1^{er}) et 10 (alinéa 2), dans le cas aussi où l'acte a été commis, dans la sphère d'activité de son entreprise, par un tiers. Dans ce cas, le tribunal pourra cependant attribuer les frais et les dépens de l'action au demandeur, à moins qu'il ne prouve que le défendeur savait ou qu'il aurait dû savoir que l'acte a été commis et qu'il n'a pas pris immédiatement les mesures nécessaires pour en empêcher l'accomplissement ou pour en obtenir la cessation. La réparation des dommages ne pourra être demandée dans ce cas que si le défendeur savait ou s'il aurait dû savoir que l'acte illicite a été commis.

Deuxième section

Réparation des dommages

§ 14. — Tout dommage dont l'étendue ne peut pas être exactement déterminée sera apprécié par le tribunal, suivant les circonstances.

Le tribunal pourra allouer aussi au demandeur, sur sa requête et aux frais du défendeur, une indemnité pour les dommages et pour les ennuis qui ne peuvent pas être estimés. Le montant en sera fixé par le tribunal, selon les circonstances, dans la limite de 1000 couronnes au maximum.

Les personnes condamnées répondront solidairement de la réparation des dommages.

Troisième section

Compétence

§ 15. — Toute action intentée à teneur de la présente loi sera, en première instance, de la compétence de la justice de paix.

La compétence territoriale sera déterminée à teneur du code de procédure civile. Si le défendeur n'est pas domicilié en Estonie, s'il n'y réside pas temporairement, ou si la direction ou l'entreprise n'ont pas un siège déterminant, à teneur du code de procédure civile, la compétence territoriale, l'action sera intentée devant le juge de paix dans le ressort duquel l'acte de concurrence déloyale a été commis. Si l'acte a été commis par une lettre, un imprimé, un dessin ou par une communication verbale (par T. S. F., téléphone, etc.) provenant de l'étranger, sera considéré comme étant le lieu où l'acte a été commis, le lieu estonien où la lettre, l'imprimé, le dessin ou la communication verbale ont été reçus.

Quatrième section

Mesures provisionnelles

§ 16. — Sur requête du demandeur, le tribunal pourra prendre, pour la sûreté des revendications portant sur la cessation d'actes de concurrence déloyale et sur la suppression de la situation illicite créée, les mesures suivantes:

- 1° prononcer temporairement et jusqu'à la liquidation définitive de l'affaire, les interdictions visés par les nos 1 et 3 de l'alinéa 2 du § 17;
- 2° saisir les objets à l'aide desquels l'acte a été ou devait être commis, pour autant que ces objets se trouvent en la possession du défendeur ou à sa disposition.

Les dispositions du code de procédure civile s'appliquent à ces mesures de sûreté, avec les exceptions et les additions prévues par la présente loi.

Avant de faire droit à une requête tendant à obtenir une mesure provisoire de la nature précitée et de maintenir celle-ci, le tribunal pourra exiger que le demandeur dépose une caution destinée à couvrir les dommages pouvant résulter de ladite mesure et qu'il verse une somme garantissant le paiement des frais de procédure. Le fait que le bien saisi est vendu aux enchères afin de couvrir les dettes n'empêchera pas la saisie à teneur de la présente loi.

Cinquième section

Publication et exécution du jugement

§ 17. — Sauf dans les cas prévus par le § 10, le tribunal pourra autoriser le demandeur, sur sa requête, à publier le jugement qui fait droit à l'action, dans un ou plusieurs journaux déterminés, aux frais du défendeur. Le tribunal établira le maximum des frais de publication et remettra au demandeur le montant exigé du défendeur. Les délais de publication pourront être fixés par le tribunal. Le défendeur n'aura pas le droit de prétendre au remboursement des frais de publication pour le motif que le demandeur n'a pas fait publier le jugement.

En faisant droit à une action en cessation d'un acte illicite et en réparation de la situation illicite créée, le tribunal pourra :

- 1° interdire aux imprimeurs et aux éditeurs, aux administrateurs de périodiques, aux propriétaires d'entreprises de publicité et d'entreprises utilisant la réclame lumineuse ou parlante (cinématographes, stations de T. S. F.) d'imprimer, publier, diffuser par la réclame lumineuse ou parlante l'information que le défen-

deur doit cesser de répandre en vertu de jugement; il pourra également interdire aux entreprises appelées à répandre lesdits écrits de distribuer les imprimés contenant ladite information;

- 2° ordonner la suppression de noms, mentions, marques, appellations et emballages dont l'emploi a été interdit au défendeur, pour autant que ce dernier en a la possession ou la disposition. Si la suppression est impossible, le tribunal pourra ordonner la destruction des enveloppes, réclames, inscriptions, notes, emballages, produits et marchandises;
- 3° ordonner aux autorités douanières de retenir et de ne pas examiner les produits, marchandises, etc., visés par les nos 1 et 2 ci-dessus.

Pour l'exécution des jugements, il y aura lieu d'appliquer les dispositions correspondantes du Code de procédure civile, avec les exceptions et les additions prévues par la présente loi.

Sixième section

Prescription

§ 18. — Les actions visées par la première division se prescrivent :

- 1° par six mois à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance de l'acte de concurrence déloyale, du dommage qui en résulte et du nom du coupable;
- 2° par une année à compter de la date à laquelle l'acte a été commis, indépendamment du moment auquel les circonstances précitées sont parvenues à la connaissance du demandeur.

Exceptionnellement, les actions en cessation d'un acte de concurrence déloyale et en réparation de la situation illicite créée pourront être intentées dans les délais usuels de prescription civile si l'acte (abus du nom, de la marque, de l'enseigne ou de l'emballage) contraire aux prescriptions de la présente loi continue d'être commis.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§ 19. — Les liquidations de saison ou d'inventaire ne pourront être tenues que deux fois par an au maximum. Aucune liquidation ne pourra durer plus de 15 jours. Le Ministre de l'Économie a le droit — après avoir pris l'avis de la Chambre du commerce et de l'industrie — de limiter à certains mois les liquidations précitées.

En dehors des liquidations de saison et d'inventaire, il ne pourra être autorisé que les liquidations destinées à écouler au plus tôt la réserve existante ou un stock déterminé de marchandises en vue de la cessation totale ou partielle de la fabrication ou de la vente ou du fait que ces marchandises sont ou risquent d'être endommagées, ou pour d'autres raisons similaires. Ces liquidations ne pourront être tenues dans les villes qu'avec l'autorisation délivrée par l'autorité compétente. Dans les villes où il existe une Chambre du commerce et de l'industrie, ou une succursale de celle-ci, la personne qui désire tenir une liquidation devra présenter à l'autorité compétente, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par ladite institution.

La demande devra être accompagnée de la liste des produits à liquider et des motifs de la liquidation. L'autorisation reproduira ces motifs. Elle indiquera la durée de la liquidation.

Le Ministre de l'Économie pourra prendre des dispositions réglementaires, après entente avec les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, au sujet de la délivrance de l'autorisation de tenir les liquidations précitées, et de l'organisation et de la surveillance de celles-ci.

§ 20. — Le Ministre de l'Économie pourra ordonner que certaines marchandises ne peuvent être vendues ou entreposées pour la vente dans les magasins que dans la quantité, les mesures ou le poids fixé par lui. Il pourra également ordonner que la vente ne soit permise qu'à la condition que les marchandises elles-mêmes ou leurs emballages portent l'indication de leurs quantité, mesures, poids ou provenance, ou que les produits soient vendus dans l'enveloppe prescrite par lui.

Le Ministre de l'Économie pourra encore prescrire que le nom du fabricant ou du vendeur, sa firme, son domicile ou sa résidence soient indiqués sur certaines marchandises ou sur leurs emballages.

TROISIÈME PARTIE

DROIT PÉNAL

Première Division

Délits

§ 21. — Quiconque, dans le but de tromper, fournit ou répand publiquement et sciemment, au sujet de son entreprise ou de celle d'un tiers, des renseignements contraires à la vérité et propres à donner à qui les reçoit avec une attention normale l'impression d'une offre particulièrement avantageuse sera puni d'une

amende de 500 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement durant trois mois au maximum.

§ 22. — Quiconque se rend coupable, dans le but de tromper, d'une fausse indication de provenance de marchandises sera puni d'une amende de 500 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement durant trois mois au maximum.

La fausseté de l'indication de provenance sera jugée à teneur des dispositions de la première partie de la présente loi.

§ 23. — Quiconque, étant employé (à l'exception des employés dont l'activité ne doit pas être exercée dans l'entreprise), apprenti, fondé de pouvoirs, agent ou voyageur, et sachant que sa conduite est de nature à nuire à l'entreprise de laquelle il dépend, agit dans l'intérêt d'une entreprise concurrente, sans l'autorisation de l'employeur et contrairement à l'engagement assumé de n'agir que pour le compte d'une entreprise déterminée (§ 11) sera puni d'une amende de 500 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum.

La même peine frappera le concurrent qui se prévaut des services de personnes visées ci-dessus, sachant qu'elles sont tenues à agir exclusivement pour le compte de leur employeur et que l'acte qu'elles commettent est de nature à nuire à celui-ci.

§ 24. — Quiconque se rend coupable de l'emploi d'un nom, d'une marque ou d'une appellation d'une entreprise, d'une manière propre à induire tout tiers qui les examine avec une attention normale à les confondre avec le nom, la marque ou l'appellation antérieurement utilisés par une autre entreprise sera puni, s'il a agi dans le but de créer ladite confusion, d'une amende de 1000 couronnes au maximum, ou d'un emprisonnement de six mois au maximum.

La même peine frappera quiconque se rend coupable, dans le but et de la manière visée ci-dessus, de l'emploi, pour des marchandises, d'un confectionnement spécial connu dans le commerce comme étant le signe distinctif de l'entreprise d'un tiers.

§ 25. — Quiconque, en affaires, se rend coupable d'offrir, de promettre ou de faire, directement ou indirectement, des cadeaux ou d'autres avantages à un employé, apprenti, fondé de pouvoirs, agent ou voyageur d'une autre entreprise dans le but de se procurer, sur le terrain de la concurrence, ou de pro-

curer à un tiers, grâce à la conduite déloyale de l'employé et au dam du concurrent, un avantage quelconque, sera puni d'une amende de 1000 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement de six mois au maximum.

La même peine frappera tout employé, apprenti, fondé de pouvoirs, agent ou voyageur d'une entreprise qui, en affaires, aurait demandé ou accepté directement ou indirectement des cadeaux ou d'autres avantages, ou qui aurait passé un contrat concernant l'obtention de cadeaux ou d'autres avantages, dans le but de procurer à un tiers, sur le terrain de la concurrence, par sa conduite déloyale dans l'exercice de ses devoirs professionnels, un avantage quelconque au dam de l'employeur.

§ 26. — Tout employé, apprenti, fondé de pouvoirs, agent ou voyageur d'une entreprise industrielle et commerciale qui s'est rendu coupable, pendant la durée de ses rapports de services, de la communication illicite à un tiers d'un secret de fabrique ou de négoce ou d'un acte permettant à ce tiers de connaître le secret et qui savait que ces connaissances pouvaient être utilisées dans des buts de concurrence sera puni d'une amende de 1000 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement de six mois au maximum.

La même peine frappera quiconque, dans un but de concurrence, aurait communiqué illicitement à un tiers ou utilisé pour son entreprise ou pour celle d'un tiers un secret de fabrique ou de négoce dont il a eu connaissance :

- 1° par un acte illicite ou contraire aux bonnes mœurs et notamment par l'espionnage exercé par lui ou par un tiers;
- 2° grâce à la confiance spéciale dont il jouit;
- 3° dans l'accomplissement des devoirs qui lui ont été confiés par un tribunal ou par une autre institution publique.

Les alinéas précédents ne s'appliqueront pas en ce qui concerne l'utilisation de connaissances acquises dans l'exercice de son activité professionnelle par l'employé, l'apprenti ou le fondé de pouvoirs agissant sur l'ordre de l'employeur.

§ 27. — Quiconque se rend coupable de continuer ou de répéter un acte de concurrence qu'un jugement lui a ordonné de cesser de commettre sera puni, dans le premier cas (continuation), d'une amende de 100 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement d'un mois au maximum et, dans le deuxième cas (ré-

cide), ainsi que dans les cas visés ci-dessous, d'une amende de 500 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum.

La même peine frappera quiconque, négligeant l'interdiction prononcée par un tribunal à teneur du § 16, n° 1 et du § 17, alinéa 2, n° 1, aurait publié une information ou distribué ce qui contient l'information.

Les alinéas précédents ne s'appliqueront pas à la continuation ou à la répétition des actes visés par le § 9.

§ 28. — Tout administrateur ou directeur d'une entreprise qui s'est rendu coupable de ne pas empêcher l'accomplissement d'un acte punissable, tout en sachant qu'un employé, un apprenti, un fondé de pouvoirs ou un voyageur a commis, dans l'intérêt de l'entreprise, un acte illicite prévu par les §§ 21, 22, 24, 25, alinéa 1^{er} ou 27, alinéa 1^{er}, sera puni d'une amende de 500 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum.

§ 29. — Quiconque se rend coupable, en offrant publiquement des marchandises qui proviennent d'une masse en faillite, mais qui n'y appartiennent plus, de déclarer qu'elles proviennent d'une masse en faillite sera puni d'une amende de 100 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement d'un mois au maximum.

La même peine frappera quiconque, en offrant publiquement des marchandises achetées à une vente aux enchères ou à une liquidation, aurait déclaré qu'elles proviennent d'une vente aux enchères ou d'une liquidation.

§ 30. — Quiconque se rend coupable d'annoncer, dans un but commercial, par la publicité ou par une communication adressée à un cercle étendu de personnes, l'ouverture d'une liquidation, sans indiquer le motif et la durée de celle-ci, sera puni d'une amende de 500 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum.

Sera considérée aussi comme l'annonce d'une liquidation toute publication par laquelle il est annoncé que les marchandises vont être vendues par suite de cessation du commerce ou de la vente de tels ou tels produits; de la liquidation des stocks endommagés; pour prévenir l'endommagement de ceux-ci ou pour d'autres motifs exceptionnels analogues.

La peine prévue par le premier alinéa frappera également quiconque se serait rendu coupable de tenir, au cours d'une année, plus de deux liquidations de saison ou d'inventaire, ou bien une liquidation de saison ou d'inventaire durant

plus de quinze jours, une liquidation non prévue par la présente loi, ou une liquidation non autorisée, alors que l'autorisation était nécessaire. Il en sera de même lorsque les conditions ou les délais fixés par l'autorité compétente par rapport à une liquidation n'auront pas été observés.

Quiconque s'est rendu coupable de vendre dans une liquidation des marchandises qu'il s'est procuré tout exprès dans ce but sera puni d'une amende de 1000 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement de six mois au maximum.

§ 31. — Quiconque s'est rendu coupable :

- 1° d'avoir vendu ou d'avoir mis en circulation, d'après le système dit de la boule de neige ou de l'hydre, des coupons, des séries ou d'autres objets, en promettant — dans le but d'accroître la clientèle — des conditions d'achat favorables ou des primes en espèces et en nature, à la condition que l'acheteur lui amène d'autres acheteurs disposés à conclure un contrat du même genre;
- 2° d'avoir conclu un contrat à teneur duquel une prime était promise à l'acheteur au cas où une loterie ou un autre événement fortuit le favoriserait;
- 3° d'avoir promis des primes pour la solution de problèmes posés par la voie de la publicité, au cas où la participation au concours serait subordonnée à un paiement quelconque.

sera puni d'une amende de 300 couronnes au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum.

§ 32. — Les employés ou les apprentis qui auraient commis, au profit de l'entreprise, un délit prévu par la présente disposition, ne seront pas punis s'il est prouvé qu'ils ont été menacés d'être congédiés ou de subir un dommage matériel sérieux s'ils se refusaient à commettre l'acte qui leur est imputé.

Deuxième Division

Dispositions générales de droit pénal

§ 33. — La partie générale du nouveau code pénal sera appliquée aux délits prévus par la présente partie.

§ 34. — Sur requête du plaignant ou demandeur, le tribunal pourra publier dans des journaux, aux frais du défendeur, les jugements qui condamnent celui-ci pour un délit prévu par les §§ 21 à 28.

Le tribunal pourra également publier, sur requête du défendeur, le jugement qui rejette la plainte. Les frais seront supportés par le plaignant ou demandeur.

Dans les cas prévus par les §§ 21 à 28, le tribunal pourra prendre, en dehors des mesures prescrites par d'autres lois entrant en ligne de compte, les mesures visées par le § 16, alinéa 1^{er}, n° 1, et par le § 17, alinéa 2, si le plaignant ou le demandeur le désirent.

§ 35. — La compétence appartiendra, pour les délits prévus par les §§ 21 à 28, à la justice de paix en séance plénière et, pour les délits prévus par les §§ 29 à 31, au juge de paix.

Le droit de poursuite appartiendra :

- 1° pour les délits prévus par les §§ 21, 23, 24, 25, 26 et 28, à la personne dont les intérêts ont été directement lésés;
- 2° pour les délits prévus par le § 22, à tout concurrent ainsi qu'à toute institution, société ou union appelée par ses statuts à protéger le genre d'intérêts économiques qui a été lésé;
- 3° pour les délits prévus par le § 27, à la personne qui a porté plainte ou qui pourrait porter plainte au sujet d'un acte dont le défendeur a été condamné, par jugement, à s'abstenir;
- 4° pour les délits prévus par les §§ 29, 30 et 31, à la police, à teneur des dispositions générales en vigueur.

Les actions visées par les §§ 21 à 28 seront intentées par la voie privée. Elles pourront être abandonnées si les parties parviennent à s'entendre.

QUATRIÈME PARTIE

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

§ 36. — Toute personne qualifiée, à teneur de la présente loi, pour demander la réparation des dommages ou la cessation d'un acte de concurrence déloyale pourra prier la Chambre du commerce et de l'industrie, ou une succursale de celle-ci, d'ordonner l'ouverture d'une procédure d'arbitrage entre elle et le défendeur. Ce dernier en sera informé dans les huit jours au plus tard. S'il consent, dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis, à l'ouverture de cette procédure, la Chambre ou la succursale saisie de l'affaire chargera une commission spéciale de la juger.

La procédure d'arbitrage suivra les prescriptions des §§ 1379 à 1383, 1384 n°s 1 à 3, 1385 à 1394, 1395, 1397 n°s 1 et 2, 1398 et 1399 du Code de procédure civile.

Quiconque aura continué ou répété un acte de concurrence interdit par une sentence de la commission d'arbitrage sera puni à teneur du § 27.

La Chambre et ses succursales auront le droit, pour leurs prestations, de percevoir des parties des émoluments fixés par le Ministre de l'Économie.

CINQUIÈME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

§ 37. — Est considéré comme concurrent, à teneur de la présente loi, tout industriel ou commerçant qui fabrique ou vend des marchandises du même genre, qui se livre à des affaires de la même nature ou dont l'activité est déployée, en général, dans un domaine similaire.

Sont compris sous le terme de marchandises, soit les produits de l'agriculture, de la sylviculture et de l'exploitation des mines, soit les prestations industrielles ou commerciales faites par les entreprises, contre rémunération.

§ 38. — La protection accordée par la présente loi contre les actes de concurrence déloyale peut être revendiquée, au même titre que par les ressortissants estoniens, par les étrangers qui possèdent en Estonie leur domicile ou un établissement industriel ou commercial. Le Ministre de la Justice et de l'Intérieur a le droit de rendre, après entente avec le Ministre de l'Économie, des ordonnances établissant si et dans quelle mesure des étrangers qui ne possèdent en Estonie ni leur domicile, ni un établissement, peuvent être admis à jouir de la protection prévue par la présente loi. Les Ministres précités prendront en considération, à cet effet, la question de savoir si et dans quelle mesure les lois étrangères entrant en ligne de compte accordent la même protection, ou une protection similaire aux ressortissants estoniens.

§ 39. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1931.

§ 40. — Avec l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogés :

- 1^o la loi tendant à prévenir les fausses indications de marchandises (*Staatsanzeiger* n° 145, de 1923) ⁽¹⁾;
- 2^o le § 47³ du code pénal pour la justice de paix (code des lois russes, tome XV, édition de 1914; *Staatsanzeiger* n° 38, de 1927) ⁽²⁾.

Les dispositions des autres lois qui se rapportent aux matières réglées par la présente loi demeurent en vigueur.

(1) Nous ne connaissons pas cette loi. (Réd.)

(2) Nous ne connaissons pas ce code. (Réd.)

§ 41. — La cessation d'un acte de concurrence déloyale et la suppression de la situation illicite créée pourront être exigées, à teneur de la présente loi, même si l'acte a été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu que la situation illicite dure encore au delà de cette date. Dans ce cas, la réparation des dommages ne pourra être reprise que si le dommage a été causé après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ÉTATS-UNIS

LOI DE FINANCES ⁽¹⁾ (Du 30 janvier 1932.) ⁽²⁾

Dispositions concernant les taxes de brevets

SECTION 308. — Après l'expiration de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi (mais en aucun cas avant le 1^{er} juillet 1932), la taxe de base de 25 dollars prévue par la section 4934 des statuts révisés ⁽³⁾, taxe qui doit être acquittée au moment du dépôt de chaque demande originale de brevets et de chaque demande renouvelée ⁽⁴⁾ excepté en ce qui concerne les dessins, ainsi qu'avant la délivrance du brevet, excepté en ce qui concerne les dessins, sera portée à 30 dollars.

SECTION 309. — La section 4934 des statuts révisés est amendée comme suit : ajouter, *in fine*, la phrase suivante : « Pour le dépôt d'une demande en rétablissement d'une demande de brevet abandonnée : 10 dollars ».

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS
(Des 27 mai et 13 et 21 juin 1932.) ⁽⁵⁾

L'exposition dite Salon des arts ménagers, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs Élysées, du

(1) Voici le titre anglais de la loi : An Act making appropriations for the Legislative Branch of the Government for the fiscal year ending June 30, 1933 and for other purposes. (Réd.)

(2) Communication officielle de l'Administration américaine. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 102. (Réd.)

(4) Il s'agit ici du cas visé par la section 4897 des statuts révisés (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 188). (Réd.)

(5) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

26 janvier au 12 février 1933 (arrêté du 27 mai 1932) et l'exposition dite foire internationale de Marseille (arrêté du 21 juin 1932), qui doit avoir lieu à Marseille du 17 septembre au 2 octobre 1932 ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 ⁽¹⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

D'autre part, par suite du changement des dates d'ouverture et de clôture du Salon de l'aéronautique, qui doit avoir lieu à Paris du 18 novembre au 4 décembre 1932, au lieu du 25 novembre au 11 décembre, l'arrêté du 10 mars 1932 ⁽²⁾ a été annulé et un nouvel arrêté en date du 13 juin 1932 a autorisé l'exposition précitée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908.

Enfin, l'arrêté du 11 février 1932, concernant la 26^e exposition internationale des cycles et des sports, qui devait avoir lieu à Paris, en deux séries : du 6 au 16 octobre et du 26 octobre au 2 novembre ⁽³⁾ a été annulé. Un nouvel arrêté, daté du 21 juin 1932, a autorisé ladite exposition, qui aura lieu en une seule série, du 6 au 16 octobre 1932, à bénéficier de la loi précitée.

Les certificats de garantie seront délivrés dans le premier et dans le quatrième cas par le Directeur de la propriété industrielle, dans le deuxième cas par le Préfet des Bouches du Rhône et dans le troisième cas par le Préfet des Basses-Pyrénées, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908 ⁽⁴⁾.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la classification et le marquage des œufs (du 17 mars 1932). — La présente ordonnance contient des dispositions minutieuses relatives à la classification et au marquage des œufs. Elle impose, par rapport à ces produits, des indications de provenance et de qualité apparentes et précises. Nous nous bornons à enregistrer sa publication dans le numéro du 28 avril 1932 du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, p. 105. (Réd.)

II. Circulaire du Président du «Reichspatentamt» concernant la diminution des frais de poste dans la procédure relative à la délivrance des brevets

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

(2) *Ibid.*, 1932, p. 55. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1932, p. 24. (Réd.)

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

(p. 550/32 ZB II, du 15 juin 1932) ⁽¹⁾. — Nous nous bornons à signaler la publication de cette circulaire, qui se rattache à la *Notverordnung* (v. ci-dessus, p. 114) car elle concerne des détails d'ordre administratif d'une portée purement intérieure.

NORVÈGE. — A teneur de l'article premier de la loi n° 1, du 21 juin 1929 ⁽¹⁾, il a été ordonné que les produits ci-dessous ne pourront être vendus, mis en vente en Norvège, ou importés de l'étranger qu'avec l'indication de leur provenance norvégienne ou étrangère ou de leur lieu de fabrication ou d'origine: textiles (décret du 6 février 1931); pinceaux et brosses à dents (décret du 20 mars 1931); levure (décret du 17 avril 1931); chaussures en caoutchouc et certains autres produits en caoutchouc (décret du 12 février 1932).

Conventions particulières

CHINE—POLOGNE

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 18 septembre 1929.) ⁽²⁾

Dispositions concernant la protection des marques et des dessins et modèles

ART. XII. — Chacune des deux Parties contractantes s'engage à protéger, d'après ses lois et règlements et à condition qu'ils aient été préalablement enregistrés dans ses bureaux compétents, les marques de fabrique, dessins et modèles des ressortissants de l'autre Partie.

ART. XIX. — Le présent traité est conclu pour une durée de trois ans à compter du jour de son entrée en vigueur. Six mois avant l'expiration dudit délai, l'une quelconque des deux Parties contractantes aura le droit de faire connaître à l'autre Partie son intention de réviser ou de dénoncer le présent traité. Si aucune des deux Parties n'a fait connaître, dans les délais convenus, son intention de le réviser ou le dénoncer, le présent traité continuera, par tacite reconduction, à rester en vigueur avec

la faculté pour chacune des deux Parties contractantes de notifier, à tout moment, à l'autre Partie son intention de le réviser ou de le dénoncer. Il cessera alors ses effets après l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour de cette notification.

ART. XXII. — Le présent traité sera ratifié conformément aux droits fondamentaux respectifs des deux Parties contractantes.

Les instruments de ratification seront échangés à Nankin le plus tôt possible et le traité entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les deux Gouvernements auront fait connaître l'un à l'autre que les ratifications ont été effectuées. Il est entendu que le délai susmentionné de trente jours courra à partir de la date que portera la note de la Partie contractante qui aura notifié la dernière ⁽¹⁾.

FRANCE—PERSE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS, MARQUES, NOMS COMMERCIAUX ET DESSINS ET MODÈLES

(Du 15 mars 1932.) ⁽²⁾

I

S. E. M. G. Maugras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France en Perse à Son Altesse Foroughi, Ministre des Affaires étrangères de Perse.

« Téhéran, le 15 mars 1932.

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre du 31. 6. 1310 (25 septembre dernier), Votre Altesse a bien voulu me faire savoir que la loi persane subordonnait la protection des marques de fabrique, dessins commerciaux, brevets d'invention étrangers, à la condition de réciprocité et me demander si, à la même condition, la protection légale pourrait être reconnue en France aux marques de fabriques, dessins commerciaux, brevets d'invention persans.

J'ai été chargé par mon Gouvernement de faire connaître, en réponse à Votre Altesse,

⁽¹⁾ Le Gouvernement polonais a fait connaître le 2 mai 1931 au Gouvernement chinois et celui-ci a communiqué le 10 juin 1931 au Gouvernement polonais la ratification du traité ci-dessus. (Réd.)

⁽²⁾ Nous devons la communication de ces textes à l'obligeance de M^r Raphaël Aghababoff, avocat à Téhéran. (Réd.)

qu'à dater de ce jour, les sociétés et ressortissants persans jouiront en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des mêmes droits que les sociétés et ressortissants français, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux, les dessins et modèles industriels, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois françaises. Des sanctions appropriées puniront toute infraction à ces droits.

Le Gouvernement français a décidé de rendre ces dispositions applicables également aux brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux, dessins et modèles industriels, des sociétés et ressortissants persans pour lesquels les formalités prescrites par les lois françaises auront été accomplies dès avant la date d'aujourd'hui.

Le Gouvernement français s'abstiendra de rien modifier à la situation ainsi faite aux sociétés et ressortissants persans sans un préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) MAUGRAS.»

II

Son Altesse Foroughi à S. E. M. G. Maugras.

« Téhéran, le 15 mars 1932.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 15 courant, N° 40, j'ai l'honneur de vous informer qu'à dater de ce jour les sociétés et ressortissants français jouiront en Perse des mêmes droits que les sociétés et ressortissants persans en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux, les dessins et modèles industriels, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois persanes. Des sanctions appropriées puniront toute infraction à ces droits.

Le Gouvernement persan a décidé de rendre ces dispositions applicables également aux brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux, dessins et modèles industriels, des sociétés et ressortissants français pour lesquels les formalités prescrites par les lois persanes auront été accomplies dès avant la date d'aujourd'hui.

Le Gouvernement persan s'abstiendra de rien modifier à la situation ainsi faite aux sociétés et ressortissants français sans un préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) M. A. FOROUGHI.»

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 30 juin 1932, p. 157. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 22. (Réd.)

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise. Le traité a été publié dans le *Journal des lois de la République Polonaise*, n° 62, de 1931. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS

FAUTE D'EXPLOITATION

ET DE L'ADHÉSION DE LA FRANCE AUX ACTES

DE LA HAYE

(Suite)

GEORGES CHABAUD,
Avocat du barreau de Paris.

ANNEXE (1)

FRANCE

DÉCHÉANCE DES BREVETS FAUTE D'EXPLOITATION. ADHÉSION DE LA FRANCE AUX ACTES DE LA HAYE.

(Lyon, Tribunal civil, 1^{re} chambre, 11 mai 1932.)

Entre :

- 1^o la Société anonyme *Verrerie Souchon Nouvesel*;
 - 2^o la Société anonyme *Verrerie de Gier*;
 - 3^o la Société anonyme *Verrerie de l'Établissement des eaux minérales de Saint-Galmier*;
 - 4^o la Société anonyme *Verrerie du Queylar*;
 - 5^o la Société anonyme des *Verreries de Vals*;
 - 6^o la Société nouvelle de la *Verrerie de Gironcours*;
 - 7^o la Société *Chomel Legrand & Cie, Verrerie de Fourmies*;
 - 8^o la Société anonyme des *Verreries de Masnières*;
 - 9^o la Société anonyme des *Verreries du Puy-de-Dôme et de la Haute Loire*;
 - 10^o la Société anonyme des *Verreries de Saint-Denis et de Pantin réunies*;
 - 11^o la Société anonyme des *Verreries Hemain Frères*;
 - 12^o la Société *Rankin Automatic Feller*;
- demandereses au principal, défenderesses à l'intervention (plaidant : Me Rubellin),

et

- 1^o la Société *N. Hollandsche Glas en Metaalbank*,
défenderesse au principal (plaidant : Me Georges Maillard, assisté de MM. Harlé et Bruneton, ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle);
- 2^o la Société anonyme des *Manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain*,
intervenante (plaidant : Me Paul Carteron, assisté de MM. Dony et Armengaud aîné, ingénieurs-conseils);

(1) Nous publions en annexe le jugement du Tribunal de Lyon, pour la commodité des lecteurs, au lieu de le renvoyer à la rubrique « Jurisprudence ».

Attendu que suivant acte en date des 21 et 23 mai 1930, enregistré à l'Office national de la propriété industrielle le 24 juin 1930, la société *Hollandsche Glas en Metaalbank*, ayant son siège social à Amsterdam (Hollande), a acquis la propriété des 6 brevets d'invention suivants

Attendu que ladite société *Hollandsche Glas en Metaalbank* a fait procéder à la date du 15 juin 1931 à un procès verbal de saisie contrefaçon à l'encontre de la société française de Verrerie mécanique Champenoise et a. par exploit du 20 juin 1931 fait assigner cette dernière société devant le tribunal civil de Reims pour contrefaçon de brevets sus-visés;

Attendu que la même société *Hollandsche* a également poursuivi en contrefaçon devant le tribunal civil de la Seine la société des Verreries du Puy de Dôme et de la Haute Loire, après un procès verbal de saisie du trente-et-un juillet 1931 sur un seul exploit du 8 août 1931;

Attendu que par rapport du 27 juillet 1931 les douze sociétés demandereses ont assigné la société *Hollandsche Glas en Metaalbank* pour ladite société entendre dire que les brevets invoqués par elle sont frappés de déchéance en vertu de l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 30 mai 1856 et par celle du 7 avril 1902, pour défaut d'exploitation desdits brevets dans les délais légaux, soit dans le délai de 3 ans à partir de la date du dépôt du brevet, délai substitué à celui de deux ans à dater du jour de la signature du brevet par la Convention internationale du 20 mars 1883 et dont le point de départ a été fixé par le traité de Versailles pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique au 3 mars 1921 de sorte que les brevets Nos 497 940 et 502 544 auraient dû être mis en exploitation en France avant le 3 mars 1924 et les brevets Nos 522 202, 574 269, 576 101 et 620 137 respectivement avant le 10 juillet 1923, le 8 décembre 1926, le 27 décembre 1926 et le 5 juillet 1929;

Attendu que la société *Hollandsche* soutient que, indépendamment des motifs qu'elle peut légitimement invoquer pour expliquer l'impossibilité dans laquelle les brevetés, de qui elle tient des droits, se sont trouvés d'exploiter les brevets dont elle a acquis la propriété, ne sauraient être déclarés déchus pour défaut d'exploitation, même dans le cas où il serait établi qu'ils n'ont pas été exploités;

Attendu que la société des Manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain est intervenue dans l'instance en qualité de licenciée des six brevets susvisés suivant concession du premier février mil neuf cent trente, enregistrée à l'Office de la propriété industrielle le huit janvier mil neuf cent trente-deux et demande également au tribunal de dire que lesdits brevets ne sauraient être déclarés déchus même dans le cas où il serait établi qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une exploitation en France dans les délais légaux;

Attendu que la société de Saint-Gobain doit être déclarée recevable dans son intervention, qu'en effet, elle a intérêt à ce que les brevets Facker Reevez ne soient pas déclarés déchus, parce qu'ayant payé ou payant actuellement des redevances à la *Hollandsche Glas en Metaalbank* pour l'exploitation des dispositifs brevetés, il importe pour elle que les autres maîtres verriers ne puissent pas

utiliser ces mêmes dispositifs, devant payer eux aussi des redevances au breveté;

Attendu par suite que se pose devant le tribunal la question de savoir si, en l'état actuel de la législation en matière de brevets d'invention, un breveté peut être ou non déclaré déchu de tous ses droits pour n'avoir pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans un délai déterminé;

Attendu que cette question doit être examinée en premier lieu, préalablement à celle de savoir si, au fait, les brevetés, au cas où ils n'auraient pas exploité, peuvent ou non être considérés comme justifiant des causes de leur inaction;

Attendu que les obligations mises à la charge d'un breveté pour pouvoir être protégé par son brevet en France ont été précitées par l'article 33 de la loi du 3 juillet 1844 dont les alinéas 2 et 3 qui doivent être l'un et l'autre envisagés en vue de la recherche et de la fixation du droit actuellement en vigueur, sont ainsi conçus :

« sera déchu de tous ses droits :

2^o le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^o le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. »

Attendu que les principes posés par la loi du 3 juillet 1844 ont reçu une première modification au cours de la Convention de l'Union internationale qui a eu lieu à Paris en 1883;

Qu'en effet, les deux alinéas de l'article 32 ci-dessus transcrits ont été remplacés par les dispositions suivantes constituant l'article 5 de la Convention internationale du 20 mars 1883 :

« ART. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

« Toutefois, le breveté a l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit des objets brevetés. »

Attendu que cette Convention internationale a été rendue applicable en France par la loi du 28 juillet 1884, laquelle, en approuvant la dite Convention, lui a conféré le caractère d'une loi véritable dans la mesure où elle réglemente les rapports des ressortissants des puissances faisant partie de l'Union et représentées à la Convention;

Que par suite, à partir de la promulgation de la loi du 28 juillet 1884, la déchéance pour introduction s'est trouvée supprimée entre ressortissants des pays signataires de la Convention, l'alinéa 3 de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1844 ne subsistant que pour régler les rapports entre Français et ressortissants des pays non signataires de la Convention d'Union internationale de 1883, mais par contre, l'obligation d'exploiter était maintenue;

Attendu que le texte primitif de cette Convention a été modifié par l'acte additionnel de Bruxelles, du 14 décembre 1900, lequel a été ratifié en France par la loi du 15 avril 1902 et rendu applicable aux Français entre eux par la loi du 1^{er} juillet 1906;

Attendu que le texte de la Convention d'Union ainsi modifié à Bruxelles ne comporte aucune modification à l'article 5 ci-dessus transcrit, mais contient une disposition nouvelle qui est devenue l'article 3^{bis} ainsi conçu :

« Le breveté dans chaque pays ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non exploitation qu'après un délai minimum de trois ans à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction »;

Attendu en conséquence qu'à partir de la date de promulgation de la loi ratifiant l'Acte additionnel de Bruxelles, l'obligation d'exploiter qui était maintenue, a été réglementée législativement entre ressortissants des pays adhérents à l'Union en ce sens que le délai d'exploitation obligatoire a été étendu de deux à trois ans et que le point de départ de ce délai a été fixé à la date du dépôt de la demande, date qui a remplacé celle du jour de la signature du brevet précédemment visée par la loi de 1844;

Attendu par suite, qu'après la promulgation des lois du 15 avril 1902 et du 1^{er} juillet 1906 l'article 32 de la loi du 3 juillet 1844 en ce qui concerne le délai de l'exploitation obligatoire et son point de départ, ne s'est plus trouvé applicable qu'aux rapports des Français avec des ressortissants de puissances non adhérentes à l'Union, rapports constituant le seul terrain sur lequel la loi de 1844 ne se trouvait pas subrogée;

Attendu que la Convention de 1883 a encore subi une nouvelle modification à la Conférence de La Haye en 1925 qui a élaboré un nouveau texte de l'article 5, lequel est ainsi conçu « ART. 5. — L'introduction par le breveté dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

« Toutefois chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

« Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

« En tous cas le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures, avant l'expiration d'au moins trois années, à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuse légitime »;

Attendu que ce texte a maintenu intégralement le premier alinéa de l'ancien article 5 relatif à la suppression de la déchéance pour introduction, qu'il a supprimé purement et simplement le deuxième alinéa de l'ancien article 5 et l'alinéa unique de l'article 3^{bis} de l'Acte additionnel de Bruxelles, qui étaient relatifs à l'obligation d'exploiter et qu'il a ajouté trois alinéas prévoyant la faculté pour les États signataires de prendre les mesures législatives qui lui paraîtraient opportunes en vue de prévenir les abus qui pourraient se produire et résulter notamment du défaut d'exploitation;

Attendu que la volonté de supprimer la déchéance pour défaut d'exploitation se dégage non seulement de la suppression des deux alinéas relatifs à l'obligation d'exploiter et au délai, passé lequel la déchéance faute d'exploitation pouvait être encourue, mais encore de ce fait que les trois alinéas ajoutés

à l'article 5, laissent à chacun des pays contractants la faculté de prévenir, par des mesures législatives, les abus qui pourraient précisément résulter du défaut d'exploitation, ce qui implique nécessairement que l'obligation d'exploiter se trouve supprimée;

Attendu que cette interprétation est encore commandée par cet autre précision du nouveau texte, à savoir que les mesures législatives ainsi envisagées comme pouvant être éventuellement prises par les pays contractants ne pourront pas prescrire le rétablissement immédiat de la déchéance, mais devront au préalable établir un régime de concession de licences obligatoires et ne pourront rétablir l'ancienne déchéance que si ce régime se révélait impuissant à prévenir les abus;

Attendu qu'en outre le dernier alinéa modifie le point de départ du délai de trois ans après l'écoulement duquel le brevet non exploité pourra être frappé de déchéance qui implique encore l'ancienne déchéance qui était conditionnée par un délai différent, a été considéré comme supprimé;

Or, attendu que le nouveau texte de l'article 5 modifié par la Conférence de La Haye de 1925 a été ratifié tel quel par la loi du 1^{er} août 1930 et rendu applicable aux Français entre eux par la loi du 4 avril 1931;

Que, par suite, le nouveau texte ayant été adopté par le Parlement français et régulièrement promulgué a acquis l'autorité d'une loi qui s'impose au respect des Français dans leurs rapports avec les ressortissants des pays signataires et dans leurs rapports entre eux, qu'ils en revendiquent l'application, la loi de 1844 ne demeurant applicable qu'à l'égard des étrangers non ressortissants de la Convention d'Union;

Mais attendu que les sociétés demanderesse objectent que pour le dernier en date des brevets Tucker Reeves, le délai d'exploitation est arrivé à échéance en mil neuf cent vingt-neuf et que, par suite, la loi qui a ratifié le texte de la Conférence de La Haye n'ayant été promulgué que le 1^{er} août 1930, ce texte ne peut pas s'appliquer à la demande de déchéance dont le tribunal est saisi, cette déchéance ayant été encourue avant que le texte de la Conférence de La Haye ait eu force législative et ce, en raison du principe de la non rétroactivité des lois contenu dans l'article 2 du code civil;

Attendu qu'il convient donc de rechercher si, en droit, le nouveau texte de l'article 5 modifié par la Conférence de La Haye est ou non applicable à l'espèce soumise au tribunal;

Attendu qu'il s'agit de six brevets qui, en raison du point de départ légal de l'obligation de mettre chacun d'eux en exploitation en France et en raison du délai de trois ans imparti par l'Acte additionnel de Bruxelles ratifié par la loi française du 15 avril 1902 auraient dû être mis en exploitation en France avant les dates respectives des 3 mars 1924, 10 juillet 1923, 8 décembre 1926, 27 décembre 1926 et 5 juillet 1929;

Attendu par suite que la date dernière avant laquelle l'exploitation en France aurait dû commencer après l'Acte additionnel de Bruxelles de 1900, soit le 5 juillet 1929 est antérieure à la date à partir de laquelle le nouveau texte, après modification à la Conférence de La Haye de 1925, a été ratifié en France et a acquis force de loi, soit le 1^{er} avril 1930;

Attendu d'autre part que le tribunal a été saisi de la demande de déchéance par exploit du 27 juillet 1931, c'est-à-dire à une date pos-

térieure à celle du 1^{er} août 1930, à partir de laquelle le texte modifié par la Conférence de La Haye a acquis force de loi en France;

Attendu que la question qui se pose dans ces conditions est celle de savoir si le principe de la non rétroactivité des lois s'oppose à ce que la loi du 1^{er} août 1930 s'applique à un fait — l'écoulement d'un délai de trois ans sans exploitation en France — susceptible d'entraîner la déchéance d'un brevet;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante et bien établie que le critérium permettant de définir la rétroactivité consiste dans une distinction entre les droits acquis et les simples expectatives, ces dernières pouvant être détruites par une loi nouvelle, les premiers ne pouvant pas être supprimés ou modifiés par une loi nouvelle;

Attendu par suite qu'il convient de préciser et de définir le droit acquis et la simple expectative;

Attendu que par « droit acquis » il faut entendre celui dont une personne est déjà investie, qui fait partie de son patrimoine et qu'elle peut transmettre, aliéner, à moins naturellement qu'il ne s'agisse d'un droit incessible, ni transmissible par sa nature;

Attendu que les expectatives sont de simples espérances qui, au moment où la loi nouvelle est devenue obligatoire n'étaient pas encore dans le patrimoine, qu'elles sont des droits latents, attachés par la loi à certains faits ou à certaines situations des droits dépendant de conditions ou de circonstances prévues par la loi, des droits pour la réalisation desquels il est nécessaire que l'homme manifeste une volonté subséquente;

Attendu, en d'autres termes, que le droit acquis est celui qui est attaché par la loi aux conséquences d'un fait lorsque ces conséquences sont une suite nécessaire et directe de ce fait;

Attendu qu'en pareil cas il est logique et équitable de dire que la survenance d'une loi nouvelle contraire à celle sous l'empire de laquelle les faits avaient eu lieu ou les actes avaient été accomplis, ne saurait mettre obstacle aux droits attachés par la loi antérieure aux conséquences de ces actes ou de ces faits puisque, par hypothèse, ces conséquences se rattachent à leur cause comme une suite nécessaire et directe;

Attendu par contre qu'il est normal et logique de dire que, lorsqu'intervient une loi nouvelle contraire à celle sous l'empire de laquelle les faits ont eu lieu, cette loi nouvelle s'applique aux conséquences de ces faits lorsque ces conséquences n'en sont qu'une suite possible ou indirecte, car il n'y avait en pareil cas qu'une simple espérance susceptible d'être discutée ou contredite et nécessitant un examen et une appréciation pour pouvoir être érigée à la hauteur d'un véritable droit;

Attendu que c'est à la lueur de ces principes qu'il convient d'examiner la demande soumise au tribunal par les sociétés demandereses;

Or, attendu qu'en matière de déchéance de brevet pour défaut d'exploitation avant l'expiration du délai légal, cette déchéance n'a jamais été considérée comme existant par le seul fait de l'écoulement du délai sans exploitation, il a toujours fallu demander à la justice de constater le défaut d'exploitation, question non susceptible de discussion et de prononcer la déchéance, et ce n'est qu'après que la décision de justice est devenue définitive

que le demandeur en déchéance est devenu titulaire d'un véritable droit;

Attendu d'ailleurs que la constatation de l'écoulement du délai sans mise en exploitation du procédé breveté n'est pas la seule question qui doit être examinée par les tribunaux pour que ceux-ci puissent dire que la déchéance a été encourue et prononcer la déchéance, les tribunaux doivent en outre rechercher si le breveté ne justifie pas des causes de son inaction et les circonstances ou les motifs invoqués par le breveté à l'encontre de la demande en déchéance sont susceptibles d'appréciations qui peuvent être divergentes en sorte que seule une décision devenue définitive confère au demandeur en déchéance un droit véritable et irrévocable constituant un « droit acquis » auquel une loi nouvelle ne saurait porter atteinte;

Attendu, au surplus, que les décisions prononçant des déchéances de brevets participent de la règle générale inscrite dans l'article 1331 du code civil et suivant laquelle l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les parties qui ont été en cause au procès et ne peut être opposée aux tiers qui n'ont pas figuré dans l'instance; que, vis-à-vis de ces derniers, le brevet continue à exister en sorte que la déchéance dont le brevet a été frappé constitue une déchéance purement relative;

Attendu que les principes ci-dessus déduits doivent d'autant plus recevoir leur application dans l'espèce soumise au tribunal que l'assignation en déchéance a été donnée le 27 juillet 1931 (c'est-à-dire à une date postérieure à celle de la promulgation de la loi du 1^{er} août 1930 qui a ratifié le texte de la Convention de La Haye supprimant la déchéance;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de dire que les sociétés demandereses ne pouvant se prévaloir d'aucun droit acquis avant la promulgation de cette loi, la question de déchéance soumise par elles au tribunal doit être résolue d'après les principes posés par ladite loi et que, par suite, leur demande en déchéance doit être rejetée;

Attendu que la question de droit étant ainsi tranchée, le tribunal n'a pas à examiner si, en fait, les brevets aux droits desquels se trouve la *Hollandsche Glas en Metaalbank* justifient des causes de leur inaction et s'ils doivent ou non être considérés comme ayant fait tout ce qui leur était possible de faire en vue d'exploiter ou de faire exploiter en France les procédés faisant l'objet de leurs brevets, mais que, cependant, il n'est peut-être pas superflu pour le tribunal de dire que, dans l'hypothèse où le procès aurait dû être jugé d'après la législation antérieure au premier avril mil neuf cent trente d'une part, que les brevetés en égard à ce fait que les feeders objets de leurs brevets sont des dispositifs intermédiaires entre les fours à verre et les machines à fabriquer les bouteilles et ne peuvent, par suite, être mis en exploitation que dans des usines fabriquant des bouteilles, auraient pu être déclarés excusables de n'avoir pas exploité eux-mêmes en France les procédés inventés par eux et protégés par leurs brevets et d'autre part que, en engageant des pourparlers avec la société de Saint-Gobain, en offrant des contrats de licences à différentes maisons de verreries en France qui ont décliné leurs offres pour adopter des appareils de marques différentes (Rankin, Hartford ou Miller) ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour faire adop-

ter et exploiter en France leurs procédés de feeders en sorte qu'ils devraient être déclarés excusables de n'avoir pas fait exploiter en France par des licenciés les procédés faisant l'objet de leurs brevets, toutes considérations de fait qui sont de nature à faire ressortir que, dans l'instance actuelle, l'équité ne se trouve pas en contradiction avec le droit;

PAR CES MOTIFS, le tribunal déclare recevable en son intervention la Société anonyme des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain Chauny et Cirey; déclare ladite intervention fondée; déboute les sociétés demandereses de leurs demandes, fins et conclusions.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

RÉUNION DES REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS S'OCCUPANT DES DROITS INTELLECTUELS ET PROBLÈMES JURIDIQUES CONNEXES

(Paris, 4 juin 1932.)⁽¹⁾

Extrait

RÉSOLUTION N° V

Droit du savant

Le Comité,

Après avoir pris connaissance des indications dégagées par l'I. I. C. I. de l'ensemble des réponses reçues des gouvernements au sujet de l'avant-projet de Convention internationale concernant le droit du savant,

Reconnaît qu'il serait prématuré d'envisager, quant à présent, la convocation d'une conférence diplomatique,

Mais, de ces réponses, retient que les suggestions positives apportées par certains pays permettent d'entrevoir la possibilité de faire disparaître les principales objections élevées contre l'avant-projet,

Note avec satisfaction le vœu favorable émis par l'Académie de médecine de Paris sur le rapport de M^{me} Curie, ainsi que les dispositions particulièrement encourageantes manifestées au cours de ces derniers mois par les milieux juridiques des États-Unis.

⁽¹⁾ D'après une communication que nous devons à l'obligeance de l'Institut international de coopération intellectuelle. (Résumé.)

Jurisprudence

FRANCE

I

RAISON SOCIALE « SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'OPÉRA ». SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE. EMPLOI DE LA MÊME APPELLATION PAR UNE LIBRAIRIE. MANŒUVRES POUR AMENER LA CONFUSION. PRÉJUDICE. SUPPRESSION ORDONNÉE. (Paris, Tribunal civil de la Seine, 1^{re} ch., 30 avril 1931. Société des artistes et amis de l'Opéra c. Bernard, dame Levasseur et Frémont, syndic.)⁽¹⁾

Résumé

Une société philanthropique (en l'espèce la Société des artistes et amis de l'Opéra) peut faire défendre à une librairie de faire usage d'une appellation qui peut être considérée comme étant sa légitime propriété, spécialement de la raison sociale « Aux amis de l'Opéra et de la musique », dont cette librairie tire profit pour créer une confusion par ses affiches, prospectus, journaux, etc., rédigés de telle façon que la confusion ne peut manquer de se produire et s'est produite effectivement entre ladite librairie, mise d'ailleurs en faillite et dont les propriétaires ont été l'objet de poursuites pour divers faits répréhensibles, et la société honorablement connue.

II

APPELLATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919). USAGES. NOMBRE RESTREINT DES USAGERS. PROPRIÉTAIRES LES PLUS IMPORTANTS DU TÈNEMENT. VIN D'ANJOU. DÉNOMINATION « QUART DE CHAUME ». USAGE LOCAL, LOYAL ET CONSTANT. TERME GÉNÉRIQUE.

(Cour d'appel d'Angers, 10 février 1932. — Breyer frères, Courtille et Mignot c. Bernard et Harlat.)⁽²⁾

Résumé

S'il n'est pas admissible qu'un usage particulier, fait par quelques propriétaires à l'encontre des autres, puisse créer un droit à leur profit à une appellation d'origine et, si en cette matière la Cour de cassation exige une certaine généralité, cette généralité existe, aux termes de la loi du 6 mai 1919, dès qu'il est démontré que l'usage dont s'agit a été généralement suivi par tous ceux, quelqu'en soit le nombre, se trouvant dans la même situation et ayant les mêmes intérêts.

Spécialement l'usage notoirement suivi de l'appellation « Quart de Chaume », pour un vin d'Anjou, par cinq propriétaires de beaucoup les plus importants du tènement de Chaume, a, grâce à cet ensemble, le caractère de généralité exigé par la Cour suprême, alors qu'il résulte à l'évidence que dans le pays, et en vertu d'une coutume déjà ancienne, tous

les vins de qualité provenant du village de Chaume sont désignés par le terme générique « Quart de Chaume ».

III

BREVETS. DÉCHÉANCE FAUTE D'EXPLOITATION. ADHÉSION DE LA FRANCE AUX ACTES DE LA HAYE.

(Lyon, Tribunal civil, 11 mai 1932.)

Voir texte ci-dessus, p. 124.

Nouvelles diverses

FRANCE

RETRAITE DU DIRECTEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR

Par décret du 24 juin 1932, M. Charles Drouets, Directeur de la propriété industrielle, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

Né en 1872, M. Drouets, licencié ès-lettres de la Sorbonne et licencié en droit de la Faculté de Paris, entra au Ministère du Commerce et de l'Industrie en 1895, par la voie du concours, comme rédacteur. D'abord attaché au Bureau de la législation commerciale et des chambres de commerce, puis au Bureau de la législation douanière française, M. Drouets collabora activement à la préparation de diverses lois françaises d'ordre économique et commercial, notamment à la loi du 29 mars 1910 portant révision du tarif douanier, et prit une part importante à la préparation et aux négociations de nombreux traités de commerce. Après avoir franchi les divers échelons de la hiérarchie administrative, il succéda, en juillet 1913, à M. G. Breton à la Direction de l'Office national de la propriété industrielle (aujourd'hui Direction de la propriété industrielle) qu'il a conservée pendant dix-neuf ans. Il a pu y donner la mesure de ses talents de juriste, d'administrateur et d'organisateur.

Chargé de diverses missions officielles, M. Drouets a été un des délégués de la France à la Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenue à La Haye en 1925 et à la Conférence de l'Union internationale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques tenue à Rome en 1928. Il a représenté son Administration à la Réunion technique pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle, tenue à Berne en 1926. Membre du Comité technique de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, il a été aussi un des fidèles des Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et de l'Association internationale pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques. La cravate de commandeur de la Légion d'honneur est venue consacrer, il y a quelques années déjà, ses précieux services.

Nous garderons un fidèle souvenir des excellentes relations administratives et personnelles que nous avons toujours entretenues avec ce haut fonctionnaire. La sûreté de son commerce, sa large culture, son énergique franchise, sa rare valeur professionnelle, la maîtrise avec laquelle il avait organisé ses services, la vigueur qu'il mettait à défendre les intérêts dont il avait la charge et la cause de la protection internationale de la propriété industrielle, lui avaient fait une place à part dans nos Conférences et nos assemblées.

Qu'il veuille bien trouver ici l'expression des sentiments de profonde sympathie avec lesquels nous lui adressons nos souhaits d'heureuse retraite et d'activité renouvelée.

Par un décret du même jour, M. Georges Lainel a été nommé Directeur de la propriété industrielle.

Le nouveau Directeur a occupé successivement les postes de rédacteur, de chef de bureau et de sous-directeur (affaires commerciales et industrielles) au Ministère du Commerce et a rempli des fonctions dans le cabinet de plusieurs Ministres. Il s'est fait connaître par la publication de son nouveau manuel pratique *Les brevets d'invention*, et celle des textes relatifs aux mesures de guerre prises en matière de propriété industrielle, ainsi que par de nombreux articles parus dans la presse spéciale sur des questions du même ordre. Sa compétence dans ce domaine, son expérience administrative, sa grande courtoisie sont le gage des excellentes relations que nous serons heureux d'entretenir avec lui, comme avec ses prédécesseurs, pour le plus grand bien de nos deux Administrations.

Nous sommes heureux de lui souhaiter la bienvenue et de lui dire que nos vœux de plein succès l'accompagnent à son entrée dans ses hautes fonctions.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

PATENTGESETZ UND GESETZ BETREFFEND DEN SCHUTZ VON GEBRAUCHSMUSTERN, par M. le Dr Arnold Seligsohn. 7^e édition. 1932, à Berlin et Leipzig, chez Walter de Gruyter & Co. 622 pages 24×15 cm. Broché, 25 Rm.; relié, 27 Rm. (réduction du 10 % depuis le 16 décembre 1931 sur tous les ouvrages édités par W. de Gruyter).

Nous avons parlé en 1920 (p. 135) de la sixième édition du commentaire magistral de Seligsohn. Voici maintenant la

(Voir la suite p. 131.)

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 89, août/septembre 1931, p. 200. (Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, n° 148, du 27 mai 1932, p. 2. (Réd.)

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1930 ET 1931⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION

1. Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppositions	Réclamations	Refus après publication	Brevets délivrés			De-mandes en nullité, licences	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur à la fin de l'année	Demandes en suspens à la fin de l'année
						princi-paux	addi-tionnels	TOTAL		déjà expirés	ene. en vigueur			
1920	53 527	15 638	3 052	2821	338	13 255	1197	14 452	117	1	15	1 242	67 351	72 749
1921	56 721	18 561	3 591	3000	327	14 240	1402	15 642	135	—	15	8 920	74 058	79 394
1922	51 762	23 908	4 654	3931	407	18 740	1975	20 715	129	—	16	24 649	70 108	73 846
1923	45 209	22 546	4 914	3529	493	18 609	1917	20 526	174	—	32	14 446	76 156	66 610
1924	56 831	21 085	5 597	3055	544	16 553	1636	18 189	193	—	18	18 861	75 466	72 013
1925	64 910	18 564	6 498	2675	538	14 542	1335	15 877	218	—	17	26 408	64 918	86 823
1926	64 384	18 204	7 085	2793	570	14 222	1278	15 500	211	1	16	16 166	64 236	96 894
1927	68 457	18 692	7 344	3179	667	14 072	1193	15 265	255	—	29	12 490	66 982	112 648
1928	70 895	19 130	7 391	3573	714	14 235	1363	15 598	332	—	17	11 612	70 951	126 671
1929	72 748	25 698	9 715	5728	1 051	18 450	1752	20 202	280	—	33	12 987	77 508	129 266
1930	78 400	34 175	15 450	6921	1 110	24 197	2540	26 737	342	4	24	15 484	89 025	128 491
1931	72 686	30 660	15 144	6892 ⁽²⁾	1 492	23 381	2465	25 846	333 ⁽³⁾	—	39	19 036	95 812	124 554
1877 à 1931	1 702 251	623 563	169 882	150 634	22 092	495 517	47 818	543 335	9172	203	1275	445 927	—	—
												447 202 + 321 ⁽⁴⁾ 447 523		

(¹) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 3, du 26 mars 1931 et 3, du 31 mars 1932, p. 42 et suiv. et 58 et suiv. — (²) Y compris 350 réclammations basées sur le § 16 de la loi sur les brevets. — (³) D'après le nombre de brevets attaqués. — (⁴) Eteints en 1931 par suite de l'expiration de la durée légale.

2. Demandes de brevets concernant les nationaux et les étrangers de 1920 à 1931

ANNÉES	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande ⁽¹⁾	Italie	Norvège	Pays-Bas ⁽²⁾	Pologne ⁽²⁾	Suède	Suisse	Tchécoslovaquie ⁽²⁾	U. d. R. S. S.	Yougoslavie ⁽²⁾	Autres pays	TOTAL	
																				pour l'étranger	Allemagne et étranger réunis
1920	41 855	759	388	221	2689	1693	1801	371	—	505	131	—	—	344	1317	—	38	—	1026	11 672	53 527
1921	46 001	689	338	286	2035	2082	1225	332	—	524	131	—	—	314	1414	—	57	—	1436	10 720	56 721
1922	40 877	702	365	231	1752	1939	1165	375	—	534	118	—	—	343	1413	—	25	—	1846	10 885	51 762
1923	36 082	721	326	181	1249	2016	967	285	—	407	99	—	—	238	1309	—	63	—	1519	9 127	45 209
1924	47 478	646	331	173	1405	1763	1006	227	—	528	100	—	103	273	1460	549	31	9	819	9 353	56 831
1925	54 402	623	351	253	1901	1775	1157	249	—	525	94	358	118	268	1517	620	65	16	618	10 508	64 910
1926	53 225	654	302	262	2064	1784	1202	288	—	459	129	394	126	388	1736	598	121	22	1150	11 159	64 384
1927	55 630	807	387	298	2197	2123	1405	338	—	534	157	431	176	510	1946	660	108	26	1331	12 827	68 457
1928	56 695	853	423	374	2563	2370	1694	400	17	623	191	499	163	456	1841	734	101	30	868	14 200	70 895
1929	57 522	903	474	253	2992	2488	1860	383	19	650	138	571	180	522	2043	725	127	38	860	15 226	72 748
1930	62 651	995	446	241	2961	2483	1800	398	12	644	173	655	216	568	2319	94	130	38	759	15 749	78 400
1931	58 461	806	395	201	2556	2344	1577	333	8	567	133	774	164	529	2366	772	50	25	625	14 225	72 686

(¹) Ce pays était compris jusqu'à la fin de 1927 dans la rubrique « Autres pays ». — (²) Ce pays était compris jusqu'à la fin de 1924 dans la rubrique « Autres pays ». — (³) Ces pays étaient compris jusqu'à la fin de 1923 dans la rubrique « Autres pays ».

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de la taxe prescrite	Radiés			Transferts
						ensuite de re- nonciation ou d'un jugement	ensuite de l'expiration du terme		
							de 3 ans	de 6 ans	
1920	52 467	34 300	14 035	38 095	4 071	220	59	1	1384
1921	58 840	40 600	17 470	38 865	3 533	228	13 601	5 077	1752
1922	46 095	31 600	17 867	35 493	6 025	240	41 351	10 713	1413
1923	37 200	26 800	16 138	29 755	6 489	166	47 502	17 179	1458
1924	53 884	31 800	16 299	35 540	5 172	160	28 806	6 003	1068
1925	61 778	40 600	17 470	39 248	3 797	297	29 175	9 130	1266
1926	61 356	41 100	17 848	41 656	3 118	334	23 254	5 905	1857
1927	63 725	41 100	19 317	44 964	5 931	403	23 905	5 636	2435
1928	64 837	41 800	19 297	48 704	7 629	495	26 980	3 997	2391
1929	67 283	44 200	20 184	51 603	9 539	444	41 559	3 574	1810
1930	76 163	50 200	24 309	53 257	9 791	474	34 013	5 729	2326
1931	71 171	49 000	21 448	53 980 ⁽¹⁾	8 617	429 ⁽²⁾	31 381	8 139	2222
1891 à 1931	1 622 822	1 202 000	366 842	—	201 722	845 595	845 595	174 774	49 817
							1 032 567		

(1) Dont 47 284 demandes éventuelles. — (2) Dont 14 par un jugement.

(¹) Dont 47 284 demandes éventuelles. — (²) Dont 11 par un jugement.

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1931	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1931	MODÈLES D'UTILITÉ				
									enregistrés				déposés de 1891 à 1931
		1928	1929	1930	1931	1877 à 1931			1928	1929	1930	1931	
1	Traitement des minerais.	23	58	73	63	1 717	1 465	252	33	35	57	61	1 570
2	Boulangerie	119	158	134	106	2 130	1 644	486	192	182	188	185	7 397
3	Industrie du vêtement	165	151	132	117	4 471	3 950	521	1312	967	1866	1215	48 865
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	170	183	261	244	3 756	7 858	898	626	738	659	674	33 369
5	Mines	86	154	316	250	4 182	3 404	778	170	159	194	182	7 162
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	35	51	83	68	3 419	3 154	265	76	69	82	47	4 361
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	253	284	376	475	5 778	4 157	1 621	143	186	190	179	7 969
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	274	391	557	535	10 348	8 502	1 846	805	962	970	940	23 765
9	Brosserie et pinceaux	51	40	47	49	1 435	1 265	170	366	233	367	358	11 610
10	Combustibles	131	164	243	185	3 420	2 538	882	43	54	50	77	3 421
11	Reliure	136	132	129	171	2 870	2 319	551	598	548	557	529	20 571
12	Appareils et procédés chimiques	602	999	1430	1682	21 947	15 569	6 878	132	158	164	159	7 867
13	Chaudières à vapeur	165	206	181	219	7 892	6 649	1 243	101	128	132	153	8 535
14	Machines à vapeur	94	142	175	234	6 279	5 407	872	36	45	32	79	4 382
15	Imprimerie	381	433	563	606	12 319	9 777	2 542	556	719	618	611	19 862
16	Fabrication des engrais	6	23	73	59	769	586	183	—	—	—	1	180
17	Production de la glace et du froid	110	159	229	249	2 920	2 168	752	194	276	273	290	7 796
18	Fabrication du fer	91	128	121	136	3 099	2 477	622	49	51	43	63	1 989
19	Construction des chemins de fer et routes	85	141	205	258	3 017	2 341	676	253	255	288	362	7 880
20	Exploitation des chemins de fer	660	748	631	680	16 922	13 772	3 150	593	546	462	518	24 654
21	Appareils et machines électriques	1881	2676	3738	3303	49 278	36 653	12 625	4012	4106	3990	6448	126 086
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	161	236	363	382	8 506	6 839	1 667	9	13	20	10	1 231
23	Huiles et graisses	51	83	125	187	2 471	1 933	538	61	62	34	52	2 257
24	Chauffage industr. (Feuerungsanlagen)	316	418	369	335	8 333	6 816	1 517	176	229	255	294	14 326
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	123	172	242	200	4 131	3 306	825	303	261	358	286	8 587
26	Fabrication du gaz	58	76	114	83	4 084	3 666	418	33	37	44	29	7 635
27	Souffleries et ventilation	45	75	84	71	2 135	1 810	325	53	71	55	58	3 254
28	Tannerie	52	76	60	61	1 869	1 585	284	74	60	58	50	2 600
29	Fibres textiles	80	115	211	199	2 168	1 589	579	42	61	76	80	1 337
30	Hygiène	404	427	549	561	11 702	9 694	2 008	1454	1444	1921	1552	51 075
31	Fonderie	128	158	169	319	3 950	3 117	833	68	94	33	64	3 959
32	Verre	68	97	127	189	2 417	1 831	586	38	27	33	43	2 185
33	Articles de voyage	80	104	153	152	3 191	2 824	367	1214	1308	1381	1270	38 799
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	473	422	606	577	15 713	14 018	1 695	3605	4341	4713	4337	130 110
35	Appareils de levage	160	205	184	171	5 076	4 223	853	259	237	247	270	8 888
36	Chauffage et ventilation	121	147	220	199	4 948	4 313	635	474	992	743	873	26 691
37	Construction	131	147	272	300	5 640	4 806	834	768	1083	1075	1000	39 795
38	Travail et conservation du bois	123	141	262	224	4 825	4 123	702	466	464	1014	402	15 894
39	Corne, ivoire, etc.	103	104	161	308	2 764	2 058	706	48	68	72	94	2 199
40	Métallurgie	77	130	160	141	3 389	2 751	638	8	8	13	9	491
41	Chapellerie et feutres	16	21	12	22	688	629	59	103	112	107	105	4 210
42	Instruments	603	657	932	961	23 256	19 478	3 778	2076	2184	2879	2505	66 044
43	Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques (?)	133	173	193	306	4 001	3 049	952	278	278	290	356	10 088
44	Mercerie et articles pour fumeurs	98	56	108	100	4 380	4 098	282	985	896	1061	929	42 806
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	414	611	754	724	17 240	14 803	2 437	1818	1661	2132	1010	65 181
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	478	673	797	743	14 595	11 793	2 802	413	434	483	496	22 255
47	Éléments de machines	408	445	927	880	16 656	13 642	3 014	941	1002	1357	1236	52 219
48	Travail des métaux, chimique	91	109	97	75	1 871	1 481	390	50	43	35	44	1 246
49	Travail des métaux, mécanique	374	434	560	469	13 837	11 776	2 061	500	518	539	473	27 114
50	Meunerie	93	165	204	184	4 800	4 077	723	130	123	166	212	7 464
51	Instruments de musique	65	63	110	137	5 681	5 373	308	298	239	365	215	12 536
52	Machines à coudre et à broder	102	167	233	137	5 191	4 235	956	253	239	275	213	10 626
53	Aliments	79	142	194	151	3 460	2 906	554	198	216	233	201	9 377
54	Objets en papier, etc.	252	436	473	392	6 020	4 756	1 264	2271	2206	1207	2162	62 956
55	Fabrication du papier	55	142	267	199	4 533	3 792	741	81	93	140	114	3 581
56	Harnais	11	22	28	26	758	688	70	44	40	50	33	2 979
57	Photographie et cinématographie	298	437	563	532	8 312	6 419	1 893	482	556	972	1043	18 589
58	Presses	14	29	30	28	1 275	1 181	94	43	46	50	38	2 266
59	Pompes	93	117	119	148	3 203	2 589	614	111	127	155	112	5 904
60	Régulateurs pour moteurs	9	9	14	19	1 001	940	61	11	12	5	—	700
61	Sauvetage	52	47	78	69	1 583	1 265	318	122	139	137	143	4 940
62	Aviation (?)	131	153	214	186	880	305	575	65	78	74	60	1 077
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	785	904	898	901	17 888	14 839	3 049	2199	2248	2487	2437	79 500
64	Ustensiles d'auberge	145	135	213	192	6 613	5 890	723	791	639	859	862	32 898
65	Construction navale et marine	82	103	184	177	5 158	4 547	611	196	221	206	219	8 486
66	Abatage	72	102	100	80	1 652	1 310	342	146	141	180	181	4 306
67	Aiguisage et polissage	128	102	210	165	3 236	2 591	645	315	231	272	286	9 396

(*) L'ancienne classe 43, consacrée à la vannerie, a été supprimée; les demandes sont rangées maintenant, suivant les cas, dans les classes 25, 33, 38, 52 ou 81. — (?) L'ancienne classe 62, consacrée à l'Exploitation des salines, est supprimée depuis 1900; les demandes sont rangées maintenant dans la classe 12.

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS rédités de 1877 à 1931	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1931	MODÈLES D'UTILITÉ				
									enregistrés				déposés de 1891 à 1931
		1928	1929	1930	1931	1877 à 1931			1928	1929	1930	1931	
68	Serrurerie	144	132	245	241	8 757	8 030	727	609	723	858	801	33 304
69	Outils tranchants, etc.	35	56	26	29	1 318	1 199	119	230	221	305	340	9 185
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	84	125	146	107	4 006	3 611	395	551	551	652	689	25 592
71	Chaussures	118	174	244	214	5 411	4 665	746	709	707	764	778	29 165
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	85	110	235	107	8 164	7 312	852	151	111	235	198	15 766
73	Corderie	2	7	14	16	296	238	58	15	12	8	11	628
74	Signaux	113	136	186	214	4 794	4 063	731	287	336	367	405	14 031
75	Sculptures, peintures	78	109	203	166	2 512	2 009	503	249	204	253	270	6 849
76	Filature	100	164	245	197	5 140	4 340	800	215	271	266	242	6 917
77	Articles de sport, jeux, jouets, etc. .	297	377	354	211	10 215	9 190	1 025	1 596	1 919	2 428	2 074	63 202
78	Explosifs, etc.	26	32	88	45	2 088	1 759	329	34	59	37	43	2 617
79	Tabac, cigares, cigarettes	41	101	104	102	2 201	1 847	354	92	105	131	139	4 191
80	Poterie, ciments, etc.	212	220	355	456	8 515	7 096	1 419	165	163	209	178	9 550
81	Moyens de transport et emballages	427	549	662	561	8 834	6 458	2 376	1 161	1 328	1 794	1 480	37 615
82	Séchoirs, etc.	76	136	182	128	2 787	2 299	488	107	182	141	175	5 249
83	Horlogerie	51	92	110	129	2 618	2 228	390	283	241	255	217	8 534
84	Travaux hydrauliques, etc.	45	80	101	102	1 829	1 432	397	61	67	50	76	2 180
85	Conduites d'eau et canalisation . . .	78	83	134	156	4 406	3 945	461	329	418	545	379	13 804
86	Tissage	103	149	253	176	5 160	4 453	707	188	256	290	315	9 289
87	Outils	61	88	52	44	2 208	1 962	246	356	295	517	380	12 392
88	Moteurs à vent et à eau	44	51	29	28	1 330	1 178	152	28	23	21	29	2 003
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	25	23	50	62	2 566	2 347	219	20	9	31	15	1 323
Totaux		15 598	20 202	26 732	25 846	543 335	447 202	96 133	41 800	44 200	50 200	49 000	1 622 822
Dépôts effectués		70 895	72 748	78 400	72 186	1 702 251	+ 321 (1) 447 523	— 321 95 812	64 837	67 283	76 173	71 171	—

(1) Éteints en 1931 par suite de l'expiration de la durée légale.

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1921 à 1931

ANNÉES	Demandes d'enregistre- ment	Enregistre- ments	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radialions	Transmissions	Marques pu- bliées comme marques libres	Renouvelle- ments
1921	32 230	19 700	12 267	1 288	13 708	7 471	7 209	14	21 101
1922	26 168	18 620	9 203	1 369	12 053	7 646	9 209	6	10 655
1923	20 799	13 240	9 973	1 443	9 639	7 074	10 591	6	11 543
1924	37 853	16 640	14 115	1 577	16 737	9 730	9 494	6	11 849
1925	32 980	19 800	15 382	1 670	14 435	8 345	8 255	13	7 079
1926	26 848	16 000	12 587	1 622 (1)	12 696	7 584	11 557	16	7 725
1927	29 640	17 000	11 748	1 677 (1)	13 588	8 875	9 261	12	8 086
1928	27 925	17 308	11 919	1 626 (1)	12 286	10 102	11 012	9	8 283
1929	25 205	16 322	10 604	1 616 (1)	10 565	10 863	15 500	3	10 262
1930	25 170	14 840	10 831	1 647 (1)	10 064	19 579	19 885	7	18 691
1931	21 269	13 540	10 119	1 393 (1)	8 034	26 287	12 285	7	12 071
1894 à 1931	767 067	441 010	318 023	47 471	—	166 618	185 357	2035	268 098

(1) Y compris 144, 229, 200, 230, 227 et 173 recours auxquels il a été remédié en première instance.

2. Marques enregistrées en 1931, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1931	TOTAL de 1894 à 1931	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1931	TOTAL de 1894 à 1931
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	80	1 512		b) Chaussures	182	5761
2	Médicaments, produits chimiques pour la mé- decine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pan- sement, produits pour la destruction d'ani- maux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments	1439	38 597	4	c) Bonneterie, tricotages	266	4064
3	a) Chapeaux, coiffures, modes, fleurs arti- ficielles	43	1 655	5	d) Habits, linge de corps, de table et de lit, corsets, cravates, bretelles, gants	233	6914
					Éclairage, chauffage, appareils pour la cuisson, la réfrigération, la dessiccation et la ven- tilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets	216	8218
					Soies, crins, poils pour la broserie, broserie, pièces, peignes, éponges, objets de toi- lette, articles de nettoyage, paille de fer	128	3036

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1931	TOTAL de 1894 à 1931	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1931	TOTAL de 1894 à 1931
6	Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages, produits minéraux bruts	337	6 934	23	nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage	573	13 111
7	Matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante	51	1 699	24	Machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine; ustensiles d'étable et de jardin, ustensiles agricoles	462	17 538
8	Engrais	28	600	25	Meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cerceaux	80	1 540
9	a) Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés	101	2 722	26	Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments	316	8 195
	b) Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches	538	12 346	27	a) Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées	328	8 532
	c) Aiguilles, épingles et hameçons	56	2 093		b) Oeufs, lait, beurre, fromages, margarine, huiles et graisses alimentaires	652	13 837
	d) Fers à cheval et clous de maréchal	—	100		c) Cafés, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine	513	15 442
	e) Produits émaillés et étamés	11	290		d) Cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levure, poudre pour faire lever	488	17 512
	f) Matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et œillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte pour machines	141	5 467		e) Aliments diététiques, malt, fourrages, glace	230	4 912
10	Véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules	156	6 570	28	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints	255	6 720
11	Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles	119	7 436	29	Produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art	198	5 075
12	Peaux, boyaux, cuirs, fourrures	66	1 437	30	Matières premières et objets fabriqués en porcelaine, en argile, en verre et en mica	79	2 554
13	Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet	279	10 000	31	Articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies	56	5 743
14	Fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques	208	6 152	32	Articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir	15	843
15	Fibres textiles, produits pour matelassier et pour enballeurs	19	427	33	Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel scolaire	284	8 981
16	a) Bière	104	6 508	34	Armes à feu	4	490
	b) Vins et spiritueux	320	24 554		Parfumerie, cosmétiques, huiles éthérisées, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), produits pour aiguiser	764	27 519
	c) Eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains . .	138	4 668	35	Jeux et jouets, articles de sport, articles pour la gymnastique	138	3 582
17	Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël	79	2 874	36	Explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions	34	2 620
18	Matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc	55	2 272	37	Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir	200	4 761
19	Parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage	13	612	38	Tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes	1533	64 130
20	a) Combustibles	45	1 244	39	Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs	54	784
	b) Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine	153	5 002	40	Montres, articles d'horlogerie et pièces de montres et d'horlogerie	37	1 570
	c) Bougies, veilleuses, mèches de lampe . .	7	898	41	Tissus, tissus à mailles, feutre	150	3 879
21	Objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en blanc de baleine, en ivoire, en nacre, en ambre jaune, en écume de mer, en celluloïd et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres, mannequins pour tailleurs et coiffeurs . .	57	2 023	42	Marques s'appliquant à des produits de toutes les classes	83	10 808
22	a) Instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage et extincteurs, bandages, prothèses, yeux et dents artificiels	316	5 641		Totaux	13 540	441 010
	b) Appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, optiques, géodésiques,						

NOTE. — Le nombre des marques collectives (*Verbandszeichen*) enregistrées en 1931 a été de 41 (44 dépôts). De 1913 à 1931 ce chiffre se monte à 441, et celui des dépôts à 611.

(Suite de la page 127.)

septième édition. L'auteur dit dans une courte préface qu'il en avait toujours remis l'élaboration, bien que l'édition précédente fût épuisée depuis plusieurs années, parce qu'il attendait le résultat

des travaux de revision législative en cours et qu'il se décide maintenant à la faire paraître car la situation politique et parlementaire ne lui permet pas de compter sur la conclusion de ces travaux dans un avenir prochain.

La nouvelle édition tient compte de la littérature très abondante de ces dernières années. Elle donne l'état complet de la jurisprudence récente et elle expose en détail la pratique actuelle du *Reichspatentamt*.

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS						MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS						MARQUES ENREGISTRÉES					
	1927	1928	1929	1930	1931	1877 à 1931	1927	1928	1929	1930	1931	1891 à 1931	1927	1928	1929	1930	1931	1894 à 1931
Europe																		
Allemagne	11 545	11 837	14 983	19 597	18 723	383 094	60 499	61 431	63 530	71 965	67 116	1 534 661	16 498	16 756	15 696	14 280	13 068	419 902
Autriche	208	208	286	381	336		367	399	382	446	440	17 518	35	25	33	13	29	3 086
Belgique	90	94	120	169	191		45	51	53	44	60	1 720	2	9	5	7	—	502
Bulgarie	—	—	—	3	2		2	—	6	8	1	77	—	—	—	—	—	2
Danemark	70	70	97	134	92		117	115	82	73	50	2 077	8	9	12	13	13	285
Dantzig	9	16	14	15	8		31	38	41	31	21	491	6	—	5	2	2	56
Espagne	12	27	24	28	38		23	16	21	29	25	376	1	1	1	5	1	77
Estonie	2	2	1	3	1		4	—	1	2	4	60	—	—	—	—	—	2
Finlande	13	8	16	20	8		6	9	3	3	8	91	2	6	5	1	2	24
France et Colonies	535	577	828	1 057	1 029		196	199	217	196	176	5 034	13	21	16	11	10	3 608
Grande-Bretagne	521	443	690	977	1 018		451	555	654	778	675	12 049	165	165	153	148	129	4 625
Australie	18	19	35	41	37		9	11	11	15	7	344	3	2	—	—	1	35
Canada	18	18	30	38	21		1	—	3	5	—	394	13	1	3	5	6	55
Ceylan	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	3	4
Nouvelle-Zélande	5	7	10	7	8		1	5	1	1	5	217	1	2	1	—	1	5
Union Sud-Africaine	9	6	8	12	10		4	4	2	3	1	80	2	—	1	3	1	18
Autres Colonies	2	8	4	7	13		4	7	10	4	5	78	—	—	3	2	—	35
Grèce	1	1	3	1	2		2	1	22	—	1	40	—	—	4	4	3	14
Hongrie	60	71	86	126	100		55	54	61	68	83	2 781	1	2	6	1	—	244
Irlande	—	4	7	12	9		—	19	8	—	—	27	—	—	1	—	—	1
Italie	152	127	162	233	232		60	63	71	63	94	1 454	—	2	2	2	1	166
Lettonie	—	3	7	2	5		10	11	7	4	10	65	—	2	—	—	2	8
Liechtenstein	1	3	4	7	8		1	—	—	5	7	21	—	—	—	1	11	12
Lithuanie	4	1	3	1	4		1	1	4	6	2	43	—	—	—	1	—	1
Luxembourg	9	14	13	14	18		6	11	22	12	15	407	—	—	1	2	—	178
Monaco	1	1	—	2	—		—	—	1	—	—	3	—	—	—	—	—	—
Norvège	49	38	63	80	62		26	32	30	34	31	520	4	5	10	11	10	125
Pays-Bas et Colonies	139	152	190	284	301		136	137	178	241	316	2 627	7	8	8	9	3	729
Pologne	23	23	46	61	58		48	46	58	61	53	574	1	5	—	4	6	35
Portugal et Colonies	2	—	1	1	2		—	3	1	1	—	22	—	1	18	6	—	61
Roumanie	10	6	5	13	10		16	27	22	20	16	330	1	1	3	—	—	14
Suède	128	146	191	278	292		145	123	117	151	153	2 013	18	17	29	17	26	623
Suisse	571	544	792	913	924		848	791	968	1 032	1 015	20 257	5	9	17	21	12	1 658
Tchécoslovaquie	164	155	213	278	293		267	306	279	343	350	3 181	5	12	22	17	3	211
Territoire de Memel	—	—	—	—	—		3	8	4	—	—	70	—	1	—	—	—	9
Turquie	2	2	1	3	3		—	1	4	3	3	101	—	—	—	—	—	—
Ukraine	—	—	—	—	—		4	—	6	—	—	18	—	—	—	—	—	—
U. d. R. S. S.	18	28	32	53	45		8	4	6	7	6	1 618	—	6	6	7	14	121
Yougoslavie	4	7	13	18	12		3	13	15	12	17	152	1	—	—	1	—	6
Amérique																		
Argentine	9	7	3	10	11		1	8	12	18	5	124	5	2	6	2	2	74
Bolivie	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Bésil	3	1	6	3	6		11	14	5	8	7	135	—	1	—	—	1	20
Chili	4	3	1	—	5		—	1	1	4	1	24	—	1	—	—	—	1
Colombie	—	—	—	2	1		—	—	1	1	—	9	—	1	1	—	—	2
Costa-Rica	—	1	2	—	—		1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Cuba	1	1	1	—	—		2	—	—	—	—	8	—	1	—	—	1	39
Equateur	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	833	896	1 185	1 815	1 870		309	325	352	450	386	10 716	189	230	250	235	174	3 633
Guatemala	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—
Haiti	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Hawaï (Iles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	6
Honduras	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	1	2	—	4	2		—	—	1	1	1	34	2	2	—	1	1	13
Nicaragua	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Panama	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Pérou	—	1	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2
Philippines (Iles)	—	—	—	—	—		—	—	1	—	—	17	—	—	1	—	—	2
Uruguay	—	1	—	—	—		—	—	1	—	—	3	—	—	—	—	—	2
Venezuela	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	1	2
Asie																		
Chine	—	2	4	3	2		1	1	1	—	1	24	1	—	—	—	—	604
Japon	14	14	18	24	34		1	1	4	4	5	43	3	2	2	4	3	41
Perse	—	—	—	—	—		—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	—	1
Siam	—	—	—	—	—		—	—	1	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Afrique																		
Egypte	—	3	3	6	—		—	1	2	11	2	56	7	—	1	1	—	31
Ethiopie	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Tunisie	—	—	1	1	—		1	—	1	—	1	6	—	—	—	—	—	—
Etranger en bloc	3720	3761	5219	7140	7123		3226	3406	3753	4198	4055	88 161	502	552	626	560	472	21 108
Total	15 265	15 598	20 202	26 737	25 846		63 725	64 837	67 283	76 163	71 171	1 622 822	17 000	17 308	16 322	14 840	13 540	441 010

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.